



Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Trente-neuvième session
Genève, 9-13 décembre 2019

Rapport de l'Organe exécutif sur les travaux de sa trente-neuvième session

Additif

Décisions adoptées par l'Organe exécutif

Table des matières

	<i>Page</i>
Décision 2019/1 : Stratégie de surveillance du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe pour la période 2020-2029	3
Décision 2019/2 : Examen du respect par les Parties des dispositions du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg)	15
Décision 2019/3 : Adoption du Code de bonnes pratiques pour l'utilisation du bois de chauffage et les petites installations de combustion	16
Décision 2019/4 : Examen du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012	17
Décision 2019/5 : Création du forum pour la coopération internationale en matière de pollution atmosphérique	21
Décision 2019/6 : Mandat révisé de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions	22
Décision 2019/7 : Mandat révisé de l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée	26
Décision 2019/8 : Mandat révisé de l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation	30
Décision 2019/9 : Mandat révisé de l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère	34
Décision 2019/10 : Mandat révisé du Centre de coordination pour les questions chimiques	38
Décision 2019/11 : Mandat révisé du Centre de synthèse météorologique-Est	42
Décision 2019/12 : Mandat révisé du Centre de synthèse météorologique-Ouest	46



Décision 2019/13 : Mandat révisé du Centre pour les modèles d'évaluation intégrée.....	50
Décision 2019/14 : Mandat révisé du Centre des inventaires et des projections des émissions	54
Décision 2019/15 : Mandat révisé du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les cours d'eau et les lacs	58
Décision 2019/16 : Mandat révisé du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts	62
Décision 2019/17 : Mandat révisé du Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures	67
Décision 2019/18 : Mandat révisé du Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes	71
Décision 2019/19 : Mandat révisé du Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels.....	74
Décision 2019/20 : Mandat révisé du Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique.....	78
Décision 2019/21 : Mandat révisé de l'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique	84
Décision 2019/22 : Modification de la décision 2002/1 relative au financement des activités de base.....	87
Décision 2019/23 : Amendement de l'annexe VII du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique tel que modifié le 4 mai 2012.....	89

Décision 2019/1

Stratégie de surveillance du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe pour la période 2020-2029

L'Organe exécutif,

Notant l'importance que revêtent des données d'observation de qualité, tant pour examiner les progrès réalisés par les Parties dans la poursuite des objectifs définis au titre des protocoles que pour servir de base à des travaux scientifiques visant à développer davantage les stratégies de réduction relevant de la Convention,

Rappelant le point 1.1.1.1 du plan de travail pour 2018-2019 relatif à la mise en œuvre de la Convention (ECE/EB.AIR/140/Add.1) adopté à sa trente-septième session,

Rappelant également la stratégie de surveillance du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe pour 2004-2009 (EB.AIR/GE.1/2004/5) approuvée à la vingt-deuxième session de l'Organe exécutif (ECE/EB.AIR/83, par. 17 e)), la décision 2004/1 concernant son application et la stratégie de surveillance pour 2010-2019 (ECE/EB.AIR/2009/GE.1/15) approuvée à sa vingt-septième session (ECE/EB.AIR/99, par. 21 c)),

Agissant conformément à l'article 9 de la Convention,

1. *Décide* d'adopter la stratégie de surveillance du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe pour la période 2020-2029, telle que reproduite en annexe ;
2. *Exhorte* les Parties relevant de l'aire géographique couverte par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe à appliquer la stratégie sans réserve et dans des délais raisonnables ;
3. *Prie* le Centre de coordination pour les questions chimiques d'apporter un appui technique aux Parties de sorte qu'elles puissent pleinement appliquer la stratégie ;
4. *Prie* l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe d'examiner la mise en œuvre de la stratégie de surveillance à ses sessions et de le tenir informé des progrès accomplis.

Annexe

Stratégie de surveillance du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe pour la période 2020-2029

I. Introduction

1. Le présent document expose la stratégie de surveillance du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) pour la période 2020-2029. Il a été établi dans le cadre d'un travail de révision mené par le Centre de coordination pour les questions chimiques, en coopération avec l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation, comme l'avaient demandé l'Organe directeur de l'EMEP et le Groupe de travail des effets à leur troisième session commune en 2017 (ECE/EB.AIR/GE.1/2017/2-ECE/EB.AIR/WG.1/2017/2) et conformément au point 1.1.1.1 du plan de travail pour 2018-2019 relatif à la mise en œuvre de la Convention (ECE/EB.AIR/140/Add.1).

2. La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance définit un certain nombre de domaines dans lesquels les Parties doivent étroitement collaborer afin d'atteindre les objectifs qu'elle a fixés. Les Parties doivent notamment s'entendre sur :

a) Les instruments de mesure et les techniques à utiliser pour surveiller les concentrations de polluants atmosphériques dans l'air ambiant ;

b) La nécessité d'échanger des données météorologiques et physico-chimiques relatives aux phénomènes survenant pendant le transport des polluants ;

c) La nécessité d'appliquer des méthodes de surveillance comparables ou normalisées et d'établir des stations de surveillance. La stratégie de surveillance précise les prescriptions applicables aux activités de surveillance menées par les Parties au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe.

3. Les principaux objectifs de l'EMEP sont les suivants :

a) Fournir des données d'observation et de modélisation sur les concentrations, les taux de dépôt, les émissions et les flux transfrontières de polluants atmosphériques à l'échelle régionale, et déterminer leurs tendances à long terme ;

b) Inventorier les sources des concentrations et des dépôts de polluants et évaluer les incidences des variations des émissions ;

c) Améliorer la compréhension des processus chimiques et physiques permettant d'évaluer les effets des polluants atmosphériques sur les écosystèmes, la santé humaine, les matériaux et le climat en vue de mettre au point des stratégies antipollution financièrement rationnelles ;

d) Étudier les concentrations dans l'environnement de nouvelles substances chimiques auxquelles il pourrait devenir nécessaire de s'intéresser dans le cadre de la Convention.

4. Les observations et les résultats des modélisations de l'EMEP sont importants pour évaluer la pollution atmosphérique dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et pour en déterminer les liens avec la situation à l'échelle mondiale et à l'échelon urbain. Étant donné que la pollution atmosphérique est également traitée par d'autres conventions et programmes, l'EMEP collaborera étroitement avec eux afin de garantir l'adoption de méthodes harmonisées et l'utilisation efficace des ressources.

5. À sa vingt-deuxième session, l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a adopté une stratégie de surveillance par niveaux pour la période 2004-2009 (EB.AIR/GE.1/2004/5) et pris une décision concernant sa mise en œuvre (ECE/EB.AIR/83/Add.1, décision 2004/1). Par cette décision, l'Organe exécutif :

a) A exhorté les Parties à mettre les ressources nécessaires à disposition pour que la stratégie puisse être pleinement mise en œuvre à l'échelle nationale dans l'aire géographique couverte par l'EMEP, et ce, dans des délais raisonnables ;

b) A prié le Centre de coordination pour les questions chimiques d'apporter un appui technique aux Parties aux fins de l'application de la stratégie ;

c) A prié l'Organe directeur de suivre de près la mise en œuvre de la stratégie de surveillance, de l'examiner et de tenir l'Organe exécutif informé des progrès réalisés. La stratégie a été révisée pour la période 2010-2019 (ECE/EB.AIR/GE.1/2009/15), des modifications mineures ayant été apportées à la version de la période 2004-2009.

II. Objectifs généraux et prescriptions applicables

6. La stratégie de surveillance pour la période 2020-2029 regroupe les méthodes et objectifs établis dans le cadre des activités de surveillance en vue de fournir des données d'observation pertinentes et cohérentes à l'appui des objectifs de l'EMEP. En outre, elle apporte quelques modifications mineures aux prescriptions applicables afin de répondre aux besoins de l'EMEP pour la prochaine décennie.

7. Les activités de surveillance visent à assurer :

a) Une surveillance à long terme, continue et adéquate des concentrations et des flux de dépôts, pour évaluer l'exposition et les effets sur la santé, les écosystèmes, la végétation, les matériaux et le climat ;

b) Une couverture spatiale adéquate dans la zone géographique couverte par l'EMEP et un accès à davantage d'informations provenant de zones où la couverture était jusqu'à présent insuffisante ;

c) Une résolution temporelle suffisante pour étudier les processus atmosphériques déterminant le transport et la transformation des polluants, orienter l'amélioration des modèles et analyser les épisodes de pollution ;

d) Une surveillance parallèle sur les mêmes sites des variables atmosphériques pertinentes, ainsi que l'adoption et l'utilisation de méthodes normalisées et de procédures d'assurance qualité idoines ;

e) Un niveau d'ambition adapté aux moyens de toutes les Parties, mais permettant d'exploiter les progrès scientifiques et les capacités naissantes.

8. La surveillance assurée par l'EMEP constitue le principal cadre de la surveillance des composants atmosphériques à l'échelle régionale sur l'ensemble de l'aire géographique concernée. Les observations réalisées sur des sites de référence régionaux en zone reculée permettent, lorsqu'elles sont associées à d'autres activités de surveillance menées au sein de la région de la CEE, d'évaluer et d'analyser les contributions régionales et transfrontières à la pollution atmosphérique au niveau local.

9. Les observations de l'EMEP sont également importantes pour comprendre les effets du transport intercontinental et mondial des composés chimiques à courte et à longue durée de vie jouant un rôle dans la pollution atmosphérique et les changements climatiques. Le programme de mesure porte sur les agents de forçage radiatif (également appelés forceurs climatiques à courte durée de vie), par exemple les aérosols (dont le carbone noir) et l'ozone ainsi que leurs précurseurs (notamment le méthane). La stratégie de surveillance de l'EMEP fournit, de manière intégrée, les informations nécessaires pour établir une corrélation entre la composition de l'atmosphère et les taux de dépôt d'une part et le système climatique et ses variations d'autre part, ainsi qu'entre le cycle du carbone et celui de l'azote.

10. En outre, les observations de l'EMEP constituent une source de données fiables et complémentaires pour l'étalonnage des instruments et la validation des résultats dans le cadre de la télédétection aérospatiale.

11. La stratégie de surveillance de l'EMEP vise à mettre à profit les progrès récemment intervenus dans les méthodes, techniques et outils d'observation pour exploiter les données produites par des plateformes de mesure (observations *in situ*, utilisation de profils, recours à la télédétection et à des méthodes permettant d'intégrer les données d'observation dans les modèles, par exemple les techniques d'assimilation des données et de fusion mesures-modèles).

12. Dans le cadre de l'EMEP, on s'efforcera s'il y a lieu de mesurer et de communiquer plus fréquemment les paramètres et les données faisant l'objet d'une surveillance, afin de permettre un accès plus rapide aux informations relatives à la pollution atmosphérique (fourniture de données en temps réel ou quasi réel). Ces efforts s'appuieront sur les contributions volontaires des Parties, suivant les orientations données par l'Organe directeur de l'EMEP.

III. Coordination et coopération

13. Dans la mesure où les interactions entre les différents constituants chimiques des polluants atmosphériques ont une forte influence sur les propriétés physiques de ceux-ci, et vu les synergies possibles entre différentes mesures d'atténuation, les activités de surveillance menées aux niveaux national et international devraient être soigneusement coordonnées. Une telle démarche sera adoptée dans le cadre du programme afin de constituer une base d'observation solide en mutualisant les ressources et en évitant les doubles emplois.

14. La surveillance de la composition de l'atmosphère étant une activité complexe et coûteuse, l'EMEP s'efforcera dans toute la mesure possible de faire usage des données pertinentes provenant d'autres sources institutionnelles, dans une démarche d'harmonisation continue. En particulier, ces données devraient comprendre des observations concernant la qualité de l'air à l'échelle locale, les changements climatiques, la qualité de l'eau et la biodiversité. Les infrastructures techniques se recoupent en bonne partie au niveau national, ce qui signifie que la plupart des sites de niveau 2 de l'EMEP (voir ci-dessous) constituent aussi des infrastructures clefs pour les observations sur lesquelles se fondent des initiatives connexes. Dans le cadre de la Convention, le Groupe de travail des effets collabore étroitement avec les programmes internationaux concertés, et les observations de l'EMEP sont utilisées pour produire des données sur l'exposition à la pollution en vue d'analyser ses effets.

15. Au niveau européen, les observations de l'EMEP sont essentielles pour ce qui se rapporte à la Directive de l'Union européenne concernant la qualité de l'air¹ et à la Directive fixant des plafonds d'émission nationaux², et il existe des liens étroits entre les prescriptions en matière de surveillance de l'EMEP et les directives. En outre, les observations de l'EMEP sont utilisées par l'Agence européenne pour l'environnement dans ses évaluations sur la qualité de l'air en Europe, et les sites de l'EMEP fournissent également une partie de leurs données pour alimenter la base de données de cet organisme européen.

16. Il existe une étroite coopération scientifique et technique entre l'EMEP et le programme Veille de l'atmosphère globale en Europe de l'Organisation météorologique mondiale, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des lignes directrices, les

¹ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 152, 2008, p. 1 à 44.

² Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la Directive 2003/35/CE et abrogeant la Directive 2001/81/CE, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 344, 2016, p. 1 à 31.

pratiques d'observation, le contrôle de la qualité des données, l'assurance qualité et l'échange de données. Le réseau de la Veille de l'atmosphère globale permet également d'harmoniser les observations de l'EMEP avec les activités menées dans d'autres régions du monde, et les données de l'EMEP contribuent aux services que le programme de l'OMM fournit à la société.

17. Parmi les autres initiatives et cadres liés à la pollution figurent des conventions et programmes internationaux tels que : le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique, la Commission pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure conclue dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

18. Les observations de l'EMEP sont également mises à la disposition des utilisateurs et des parties prenantes dans le cadre d'initiatives telles que le Système mondial des systèmes d'observation de la Terre et le Programme européen d'observation de la Terre (Copernicus).

IV. Caractéristiques du programme de surveillance (2020-2029)

A. Organisation du réseau de surveillance

19. Le programme est organisé de façon que les stations de surveillance opèrent à trois niveaux de complexité et de portée différents, dont chacun est conçu dans une optique différente, mais complémentaire. En outre, dans le cadre de l'EMEP, d'autres données pertinentes de bonne qualité et offrant la représentativité spatiale nécessaire seront mises à profit, par exemple les observations effectuées dans le cadre des programmes et initiatives partenaires précédemment mentionnés.

20. Le principal objectif de la surveillance de niveau 1 est de fournir des mesures physiques et chimiques de base, sur une longue période, pour les paramètres normalement surveillés par l'EMEP. Les activités de niveau 1 devraient avoir la priorité absolue lorsque le réseau sera étendu à des zones comptant peu de sites, par exemple l'Europe orientale, le Caucase, l'Asie centrale et l'Europe du Sud-Est. Les stations de niveau 1 qui appliquent un programme de surveillance plus exigeant devraient progressivement intégrer des variables requises pour le niveau 2.

21. Les variables de niveau 2 donnent une description plus détaillée de la spéciation physique et chimique des composants pertinents, qui est nécessaire pour évaluer la pollution atmosphérique, y compris le transport à longue distance des polluants atmosphériques, et qui représente donc un complément indispensable aux activités de niveau 1. Le but est d'établir au moins 30 sites fournissant des données de niveau 2 dans la zone géographique couverte par l'EMEP. Les variables de niveau 2 sont définies en fonction des thèmes que souhaitent aborder les Parties, et celles-ci sont libres d'axer leurs activités sur leurs priorités nationales étant donné qu'il n'est pas obligatoire de traiter tous les sujets, sauf s'ils sont pertinents. Un site qui étend son programme pour y inclure à la fois des exigences de niveau 1 et de niveau 2 sera considéré comme un « supersite de l'EMEP », ce qui constitue un important facteur de motivation et apporte aux fournisseurs de données une reconnaissance méritée. Les observations de niveau 2 visent à fournir des données de surveillance continue à long terme au moyen de méthodes de mesure satisfaisant aux normes de qualité établies au niveau international, comme c'est le cas des données d'observation de niveau 1.

22. Le principal objectif des observations de niveau 3 est d'améliorer les connaissances scientifiques sur les processus physico-chimiques qui interviennent dans la pollution transfrontière et dans la maîtrise de ce phénomène. Les activités de niveau 3 reposent généralement sur des campagnes de mesure de courte durée. Elles s'appuient souvent sur des méthodes et démarches pour lesquelles aucune procédure normalisée n'a encore été

établie et pour lesquelles la génération de séries chronologiques décennales ou pluridécennales n'est pas réaliste. Les observations de niveau 3 sont un élément facultatif des activités de surveillance et sont effectuées en collaboration avec un grand nombre de chercheurs.

B. Caractéristiques des observations et des variables

23. Les variables correspondant aux différents niveaux de surveillance sont les suivantes :

a) Niveau 1 – Les mesures de niveau 1 portent sur les paramètres requis pour décrire les aspects fondamentaux de la chimie troposphérique et des taux de dépôt des substances intervenant dans le cycle atmosphérique des matières particulaires (PM), des oxydants photochimiques, des composés acidifiants et eutrophisants, et des métaux lourds ; des données sur les paramètres météorologiques types sont également requises, mais elles peuvent provenir d'un site météorologique distant s'il est représentatif ;

b) Niveau 2 – Les mesures de niveau 2 doivent être effectuées sur une partie seulement des sites de niveau 1. Les éventuels paramètres supplémentaires sont notamment les suivants : haute résolution temporelle ; données fiables sur la répartition gaz/particules pour les composés semi-volatils ; spéciation des précurseurs chimiques des oxydants photochimiques (oxydes d'azote (NO_x)) et des composés organiques volatils (COV) ; caractéristiques physiques et optiques des aérosols (carbone noir compris) ; épaisseur optique des aérosols ; spéciation chimique d'autres particules (carbone élémentaire et carbone organique dans les PM_{10} , poussières minérales) ; traceurs permettant de déterminer l'origine de la masse atmosphérique et de distinguer l'influence anthropique de l'influence naturelle ; méthane (CH_4) et hydrocarbures halogénés. Pour ce qui est des métaux lourds, le programme de niveau 2 porte sur les concentrations de cadmium (Cd) et de plomb (Pb) dans l'atmosphère (le cuivre (Cu), le zinc (Zn), l'arsenic (As), le chrome (Cr) et le nickel (Ni) venant au deuxième rang de priorité) et sur la teneur en mercure (Hg) des précipitations et de l'air (mercure gazeux total). Au niveau 2, la surveillance des polluants organiques persistants (POP) devrait idéalement comprendre la mesure des concentrations à la fois dans l'atmosphère et dans les précipitations, de préférence pour chaque congénère ou isomère (hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polychlorobiphényles (PCB), hexachlorobenzènes (HCB), chlordane, hexachlorocyclohexanes (HCH), dichlorodiphényltrichloréthanes et dichloro-diphényl-dichloréthylènes). Il n'est toutefois pas nécessaire de mesurer tous les paramètres énumérés ci-dessus pour satisfaire aux exigences énoncées dans la stratégie de surveillance ;

c) Niveau 3 – Les mesures de niveau 3 visent à étayer la recherche et sont faites en partie ailleurs que sur les sites de niveau 1 et de niveau 2. Les paramètres qui intéressent l'EMEP sont notamment les suivants : mesures des flux de dépôts secs (soufre, azote, ozone, COV, mercure et autres éléments) ; profils verticaux de l'ozone et des aérosols (sondages ou détection par lidar) ; observations des POP et du mercure dans des milieux autres que l'atmosphère ; spéciation chimique du carbone organique présent dans les aérosols ; mesures du dioxyde de carbone (CO_2) et de l'oxyde nitreux (N_2O) effectuées sur les sites de l'EMEP en association avec d'autres mécanismes de surveillance ; et informations sur les isotopes du carbone organique et des COV. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres paramètres présentant un intérêt pour l'EMEP pourront y être ajoutés au fur et à mesure.

24. L'annexe au présent document contient un tableau récapitulatif des paramètres qui devraient être surveillés à chaque niveau, ainsi que la résolution temporelle recommandée pour les mesures.

25. Les différents composés étudiés étant intimement liés, il est important que, dans le cadre du réseau de surveillance de l'EMEP, on procède aux mêmes endroits à des mesures parallèles des concentrations à la fois dans l'atmosphère et dans les précipitations. Il est toutefois admis que certaines mesures déjà effectuées ailleurs ne soient pas toujours effectuées parallèlement sur les sites de niveau 1.

C. Résolution temporelle – Fréquence des mesures

26. Pour le programme de surveillance obligatoire de l'EMEP, la fréquence des mesures devrait être suffisante pour étayer l'analyse des caractéristiques chimiques et physiques du transport à l'échelle synoptique. L'intervalle entre les mesures ne devrait donc généralement pas dépasser vingt-quatre heures. Une résolution temporelle plus élevée est recommandée lorsqu'il existe des méthodes appropriées. Cependant, les Parties peuvent décider d'adopter une fréquence moindre lorsqu'il revient trop cher de procéder à un échantillonnage intégré et continu sur vingt-quatre heures. De même, les Parties devraient envisager d'appliquer des intervalles plus longs lorsque les niveaux de concentration sont si faibles que le seuil de détection pose problème. Il convient de veiller tout particulièrement à éviter que la résolution temporelle de l'échantillonnage ne nuise à la qualité des données, par exemple si les méthodes utilisées peuvent donner lieu à des artefacts de prélèvement. En pareil cas, il est recommandé de s'en tenir à la pratique actuelle qui consiste à ne prélever des échantillons que sur quelques périodes courtes par semaine, plutôt que d'opter pour de longues durées de prélèvement (par exemple, il n'est pas recommandé de prélever des échantillons de POP et de COV sur des durées d'une semaine ou d'un mois).

D. Résolution spatiale

27. La densité spatiale des sites de surveillance doit être adaptée au temps de séjour de chaque polluant dans l'atmosphère et doit être suffisante pour déterminer les gradients réels des concentrations et des dépôts à l'échelle régionale. Elle est définie pour chaque niveau, mais une certaine marge de manœuvre est laissée aux Parties.

28. Pour les variables de niveau 1, il serait souhaitable d'avoir au moins un ou deux sites pour 100 000 km². Toutes les Parties dont le territoire dépasse 10 000 km² sont priées d'établir au moins un site. Il est recommandé aux petits pays qui présentent d'importantes variations géographiques et climatiques d'augmenter la densité des sites, les gradients devant également être mesurés dans les régions montagneuses.

29. Pour les variables de niveau 2, toutes les Parties dont le territoire dépasse 50 000 km² devraient exploiter au moins un site. Comme indiqué au paragraphe 21, les Parties peuvent choisir en fonction de leurs priorités nationales les variables sur lesquelles elles veulent axer leurs activités. Les possibilités de collaboration régionale pour l'exploitation des sites devraient être étudiées lorsque des contraintes financières ou d'autres obstacles entravent l'exécution des programmes de surveillance. Actuellement, la plupart des sites de niveau 2 existants contribuent aux travaux de l'infrastructure de recherche européenne ACTRIS pour l'observation et l'exploration des aérosols, des nuages et des gaz traces réactifs.

30. Les mesures de niveau 3 ne sont pas obligatoires et il n'existe aucune prescription particulière concernant la densité des sites. La plupart des Parties ont déjà établi des sites pour étudier les variables de niveau 3 et il faudrait s'efforcer de faire participer les groupes scientifiques concernés aux travaux de l'EMEP. L'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation de l'EMEP a mené jusqu'à présent un certain nombre de campagnes intensives, qui se sont révélées essentielles pour faire avancer les travaux de l'EMEP. On peut s'attendre à ce que les mesures de niveau 3 reflètent dans une certaine mesure les problèmes de pollution prioritaires des différentes sous-régions et à ce que la collecte de données dépende de la disponibilité de fonds consacrés à la recherche et de l'intérêt que les sous-régions témoignent à la mise en commun des ressources et des données.

E. Qualité et échange des données

31. L'EMEP tiendra à jour et continuera d'améliorer son programme d'assurance qualité afin que les données d'observation soient d'une qualité reconnue et conviennent à l'usage auquel elles sont destinées, tel que défini à la section II ci-dessus. Les comparaisons sur le terrain et les essais interlaboratoires sont importants, de même qu'une bonne communication entre les fournisseurs de données nationaux et les centres de l'EMEP. Ces

activités peuvent être renforcées grâce à une collaboration avec les structures centrales d'assurance qualité de l'Union européenne (par exemple, le réseau AQUILA (Air Quality Reference Laboratories) et le Comité européen de normalisation), ACTRIS et le programme Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale. Il importe également d'entretenir des liens étroits avec la communauté des métrologistes (Association européenne des instituts nationaux de métrologie (EURAMET)).

32. Les mesures doivent satisfaire aux exigences fixées en matière d'assurance et de contrôle de la qualité, ainsi qu'en matière de communication des données. Les modalités de communication et de présentation des données ainsi que les critères que doivent respecter les instruments de mesure et les méthodes d'analyse sont définis et mis à disposition sur le site Web du Centre de coordination pour les questions chimiques³. Cependant, d'autres méthodes peuvent être utilisées s'il peut être démontré que la qualité des données obtenues est équivalente.

33. Une politique d'ouverture des données sera appliquée à tous les résultats des activités de surveillance menées sur les sites de niveaux 1, 2 et 3 de l'EMEP. Les données seront mises à la disposition de tous les utilisateurs intéressés, de même que les métadonnées concernant, entre autres, la source des données et les mesures d'assurance qualité, afin de parvenir à l'utilisation la plus efficace et transparente possible des données d'observation à l'appui des objectifs définis dans la Convention.

V. Application et évolution ultérieure de la stratégie de surveillance

34. Toutes les Parties sont priées d'œuvrer à la pleine application de la stratégie de surveillance.

35. Il est indispensable d'étendre le programme de surveillance de l'EMEP à toute la région de la CEE, et en particulier aux pays d'Europe orientale, du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe du Sud-Est, en commençant par le niveau 1.

36. En raison du grand nombre de paramètres à mesurer et de la densité des sites proposée, certaines Parties pourraient, pour diverses raisons, avoir des priorités différentes ou éprouver des difficultés à exécuter toutes les activités définies aux niveaux 1 et 2. L'EMEP acceptera donc des données qui ne répondent pas entièrement aux critères fixés pour chaque niveau. Toute Partie souhaitant apporter une modification importante au programme de surveillance, ou s'en écarter de façon significative, devrait le faire en consultation avec le Centre de coordination pour les questions chimiques. Les Parties en transition économique qui n'ont pas encore pu créer un site de surveillance EMEP approprié sont encouragées à s'associer au programme le plus tôt possible et, si nécessaire, avec des objectifs moins ambitieux. Au début, elles pourraient par exemple n'en exécuter que certaines parties. Le Centre de coordination pour les questions chimiques s'emploiera à conseiller les Parties sur les paramètres à surveiller en priorité.

37. La stratégie de surveillance de l'EMEP doit pouvoir être adaptée aux exigences et aux besoins nouveaux du programme et de la Convention. Il faut aussi établir de longues séries chronologiques homogènes pour surveiller l'évolution de la composition atmosphérique. D'où la nécessité de faire périodiquement le point de la stratégie et de son application et, s'il y a lieu, d'y apporter des changements. Le Centre de coordination pour les questions chimiques coordonnera les examens et, en collaboration avec l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation, les centres de l'EMEP et d'autres organes compétents, présentera des recommandations de révisions à l'Organe directeur de l'EMEP.

³ Voir <https://ebas-submit.nilu.no/Standard-Operating-Procedures>.

Annexe

Prescriptions pour les différents niveaux définis dans la stratégie de surveillance de l'EMEP

Les niveaux 1 et 2 sont obligatoires. On trouvera des informations sur les méthodes de référence dans le Manuel d'échantillonnage et d'analyse chimique de l'EMEP et dans la section consacrée à l'assurance de la qualité/au contrôle de la qualité sur le site Web du Centre de coordination pour les questions chimiques de l'EMEP (www.emep.int ; <https://projects.nilu.no/ccc/index.html>).

<i>Niveau 1 : Variables à mesurer sur tous les sites de niveau 1 de l'EMEP</i>		<i>Résolution temporelle recommandée</i>
Composés inorganiques dans les précipitations	SO ₄ ²⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , H ⁺ (pH), Na ⁺ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Cl ⁻ , volume des précipitations	24 heures
Composés inorganiques dans l'air	SO ₂ , SO ₄ ²⁻ , NO ₃ ⁻ , HNO ₃ , NH ₄ ⁺ , NH ₃ , (sNO ₃ , sNH ₄), HCl, Na ⁺ , K ⁺ , Ca ₂ ⁺ , Mg ₂ ⁺	24 heures
Carbone élémentaire (EC) et carbone organique (OC)	EC et OC dans les PM _{2,5}	24 heures/7 jours
Dioxyde d'azote	NO ₂	1 heure/24 heures
Ozone	O ₃	1 heure
Concentration massique des particules	PM _{2,5} , PM ₁₀	24 heures
Métaux lourds dans les précipitations	Cd, Pb (1 ^{er} rang de priorité), Cu, Zn, As, Cr, Ni (2 ^e rang de priorité)	7 jours
Météorologie	Volume des précipitations (RR), température (T), orientation du vent (dd), vitesse du vent (ff), humidité relative (rh), pression atmosphérique (pr)	24 heures (RR), 1 heure (autres)

<i>Niveau 2 : Variables supplémentaires à mesurer sur une partie des sites seulement – sites de niveau 2 de l'EMEP</i>		<i>Résolution temporelle recommandée</i>
--	--	--

Précurseurs des oxydants et forceurs climatiques gazeux à courte durée de vie

Oxyde d'azote	NO	1 heure
Hydrocarbures légers	C ₂ –C ₅ , BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	1 heure/ prélèvement instantané, une ou deux fois par semaine
COV oxygénés	Aldéhydes et cétones	Prélèvement par barbotage, une ou deux fois par semaine

<i>Niveau 2 : Variables supplémentaires à mesurer sur une partie des sites seulement – sites de niveau 2 de l'EMEP</i>		<i>Résolution temporelle recommandée</i>
Hydrocarbures	C ₆ -C ₁₂	Prélèvement par barbotage d'1 heure, une à deux fois par semaine
Méthane	CH ₄	1 heure
Monoxyde de carbone	CO	1 heure
Particules (PM) : les observations contribuent à l'évaluation des particules et de leur répartition par sources		
Masse de particules	PM ₁	1 heure
Carbone élémentaire (EC) et carbone organique (OC) dans l'air	EC et OC dans les PM ₁₀	24 heures/7 jours
Poussières minérales dans les PM ₁₀	Si, Al, Fe, Ca	24 heures/7 jours
Capacité d'absorption de la lumière par les particules/ équivalent carbone noir	Coefficient d'absorption de la lumière en équivalent carbone noir	1 heure
Concentration exprimée en nombre de particules	Dp >10 nm	1 heure
Granulométrie exprimée en nombre de particules	dN/dlogDp (diamètre inférieur ou supérieur à un micromètre)	1 heure
Coefficients de diffusion de la lumière par les particules	Coefficient de diffusion de la lumière, coefficients de rétrodiffusion de la lumière (pour plusieurs longueurs d'onde)	1 heure
Spéciation chimique des particules	Fractions organiques et inorganiques des composés non réfractaires (ACSM, AMS)	1 heure
Épaisseur optique des aérosols	Mesurée à 550 nm	1 heure
Acidification et eutrophisation : les observations contribuent à l'évaluation de la chimie de l'azote, de l'influence des émissions locales et des flux de dépôts secs		
Rapport gaz/particules des espèces azotées	NH ₃ /NH ₄ ⁺ , HNO ₃ /NO ₃ ⁻ (méthodes exemptes d'artefacts)	1 heure/24 heures
Rapport gaz/particules des espèces azotées	NH ₃ , NH ₄ ⁺ , HNO ₃ , NO ₃ ⁻ (HCl) (en complément de l'échantillonnage au moyen de filtres)	1 mois
Métaux lourds : les observations contribuent à l'évaluation des flux de mercure et de métaux lourds		
Mercure dans les précipitations	Hg	7 jours
Mercure dans l'air	Hg (mercure gazeux total)	1 heure/24 heures/7 jours

Niveau 3 : La surveillance de niveau 3 est volontaire et vise à étayer la recherche ; les mesures sont effectuées de préférence sur les sites de niveaux 1 et 2 de l'EMEP, mais pas uniquement. Elle peut aussi comprendre des données recueillies dans le cadre de campagnes de mesure ou d'une surveillance à long terme. Les observations contribuent à une meilleure compréhension des processus qui interviennent dans le transport à longue distance des polluants atmosphériques et facilitent l'élaboration et la validation des modèles.

Résolution temporelle recommandée

COV oxygénés (alcools)	Méthanol, éthanol	Prélèvement par barbotage, une à deux fois par semaine
Principaux composés inorganiques dans les PM _{2,5} et les PM ₁₀	SO ₄ ²⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , Na ⁺ , K ⁺ , Ca ₂ ⁺ , Mg ⁺ (Cl ⁻)	7 jours
Spéciation du mercure	Mercure gazeux réactif et mercure particulaire total	1 heure/24 heures/ 7 jours
Échantillonnage passif des POP avec une résolution spatiale élevée	Par exemple, HAP, PCB, HCB, chlordanes, HCH, DDT/DDE	1 mois
POP autres que ceux mentionnés ci-dessus et contaminants organiques suscitant de nouvelles préoccupations	Par exemple, EDP, PFAS, PCCC	Selon qu'il convient
Flux de dépôts secs	Composés azotés, O ₃ , COV, particules, autres	1 heure

Décision 2019/2

Examen du respect par les Parties des dispositions du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg)

L'Organe exécutif,

Rappelant sa décision 2012/25 relative à l'amélioration du fonctionnement du Comité d'application,

Rappelant également sa décision 2012/2 sur l'amendement du texte et des annexes II à IX du Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), et sur l'ajout des nouvelles annexes X et XI, adoptée le 4 mai 2012,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de ces amendements le 7 octobre 2019,

Agissant conformément à l'article 9 de la Convention,

Encourageant les Parties au Protocole initial de Göteborg qui n'ont pas encore accepté le Protocole modifié à le faire dès que possible,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Parties au Protocole de Göteborg modifié respectent leurs engagements de réduction des émissions pour 2020 et au-delà, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe II du Protocole modifié,

Conscient que les Parties au Protocole de Göteborg initial qui n'ont pas encore accepté le Protocole modifié restent légalement tenues de respecter leurs plafonds d'émission pour 2010-2020, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe II du Protocole de Göteborg initial, et que les examens du respect de ces plafonds se poursuivront pour ces Parties,

Notant que, pour les Parties qui ont accepté le Protocole de Göteborg modifié, les engagements de réduction des émissions pour 2020 et au-delà, énumérés à l'annexe II du Protocole de Göteborg modifié, prennent effet au 1^{er} janvier 2020,

Notant également que les données d'émission qui permettront d'examiner le respect par les Parties des engagements de réduction des émissions pour 2020 et au-delà, tels qu'énumérés à l'annexe II du Protocole modifié, seront disponibles en 2022 et au-delà,

Notant en outre qu'il est nécessaire d'établir des priorités claires par souci d'utilisation optimale des ressources,

Décide :

1. D'inviter les Parties au Protocole de Göteborg modifié, à partir de 2022, à s'abstenir de recourir à la procédure d'ajustement prévue au paragraphe 11 *quinquies* de l'article 3 du Protocole de Göteborg modifié, à des fins de comparaison des émissions nationales totales avec les plafonds d'émission pour 2010-2020 indiqués au tableau 1 de l'annexe II dudit Protocole ;

2. De modifier sa décision 2012/25, en remplaçant l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'annexe par ce qui suit : « Examine toute question dont il est saisi ou qui lui est renvoyée en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessous en vue de la régler de manière constructive, à l'exception, à partir de 2022, des questions soumises ou renvoyées en cours ou nouvelles concernant le non-respect éventuel par une Partie au Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié le 4 mai 2012, de l'un de ses plafonds d'émission pour 2010 indiqués au tableau 1 de l'annexe II dudit Protocole. Ces questions ne seront plus prises en compte. ».

Décision 2019/3

Adoption du Code de bonnes pratiques pour l'utilisation du bois de chauffage et les petites installations de combustion

L'Organe exécutif,

Rappelant le point 2.3.8 du plan de travail pour 2018-2019 relatif à la mise en œuvre de la Convention (ECE/EB.AIR/140/Add.1), qui a été adopté à sa trente-septième session,

Constatant la nécessité de renforcer les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique provenant des petites installations de chauffage et du secteur domestique, de manière à réduire davantage les émissions de particules, notamment de carbone noir, de mercure et de polluants organiques persistants, et plus particulièrement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques,

Décide d'adopter le Code de bonnes pratiques pour l'utilisation du bois de chauffage et les petites installations de combustion figurant dans le document ECE/EB.AIR/2019/5.

Décision 2019/4

Examen du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012

L'Organe exécutif,

Se félicitant de l'entrée en vigueur le 7 octobre 2019 du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) tel que modifié le 4 mai 2012,

Rappelant l'article 10 du Protocole modifié, qui indique que les Parties doivent maintenir à l'étude les obligations énoncées dans le Protocole, en examinant notamment l'adéquation desdites obligations et les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif du présent Protocole,

Rappelant également que l'article 10 prévoit aussi une évaluation des mesures d'atténuation des émissions de carbone noir et des mesures de lutte visant à maîtriser les émissions d'ammoniac, au plus tard à la deuxième session de l'Organe exécutif après l'entrée en vigueur du Protocole modifié,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des stratégies et de l'examen sur sa cinquante-septième session (Genève, 21-24 mai 2019) et de la liste des éléments potentiels susceptibles de contribuer à la définition de la portée et du contenu de l'examen (ECE/EB.AIR/WG.5/122 et annexe I), ainsi que des communications des Parties et des organes subsidiaires relatives à des éléments de l'examen du Protocole de Göteborg et apportant des contributions à celui-ci,

Rappelant l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention⁴, les recommandations du groupe spécial d'experts chargé d'examiner la suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3 et Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) et la stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5, annexe),

1. *Décide* d'entreprendre l'examen du Protocole de Göteborg tel que modifié le 4 mai 2012 ;

2. *Prie* le Groupe de travail des stratégies et de l'examen d'élaborer un plan pour l'examen qui en précise la portée et le contenu, en continuant d'élaborer les éléments et les contributions en vue de l'examen sur la base de l'annexe I du rapport du Groupe de travail sur sa cinquante-septième session, en tenant compte des rapports susmentionnés ;

3. *Invite* les Parties, les organes subsidiaires, les observateurs et les autres groupes et organisations intéressés à présenter, d'ici au 15 mars 2020, leurs vues sur les éléments supplémentaires à prendre en considération lors du prochain examen, qui seront compilées par le secrétariat, et *prie* le Groupe de travail des stratégies et de l'examen de tenir dûment compte de toutes les vues exprimées dans le cadre de la tâche visée au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Prie* le Groupe de travail des stratégies et de l'examen, en collaboration avec les organes de la Convention intéressés, d'établir un calendrier de travail détaillé pour l'examen, prévoyant sa procédure de mise en œuvre, qui doit comprendre, selon que de besoin, une hiérarchisation des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'examen que le Groupe de travail a transmis à l'Organe exécutif et qui ont été repris dans l'annexe à la présente décision ;

5. *Prie également* les organes subsidiaires de la Convention d'accorder une attention prioritaire aux travaux qui étayent l'examen ;

⁴ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

6. *Demande en outre* que le plan et le calendrier de travail lui soient transmis pour qu'il les examine à sa quarantième session (Genève, 14-18 décembre 2020), en vue d'achever l'examen à sa quarante-deuxième session, à moins qu'il n'en décide autrement.

Annexe

Liste d'éléments susceptibles d'éclairer la définition de la portée et du contenu de l'examen du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

A. Éléments dont l'examen relève d'une prescription juridiquement contraignante

Éléments découlant de l'article 10, à savoir :

- a) Étude des obligations au regard de la répartition des réductions des émissions calculée et optimisée au niveau international ;
- b) Passage en revue de l'adéquation des obligations et des progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif du Protocole ;
- c) Évaluation des mesures d'atténuation des émissions de carbone noir ;
- d) Évaluation des mesures visant à maîtriser les émissions d'ammoniac et examen de la nécessité de réviser l'annexe IX du Protocole.

B. Éléments prévus par le Protocole

- a) Efficacité et caractère suffisant des obligations en ce qui concerne l'acidification, l'eutrophisation et les précurseurs de l'ozone, y compris des prescriptions supplémentaires en matière d'émissions pour garantir le respect des objectifs du Protocole ;
- b) Les assouplissements actuels, y compris concernant les échéances et les délais ;
- c) Communication de données sur le carbone noir ;
- d) Efficacité et caractère suffisant des obligations en ce qui concerne les matières particulaires, y compris des prescriptions supplémentaires en matière d'émissions pour garantir le respect des objectifs du Protocole et des mesures renforcées, en particulier s'agissant de la consommation domestique de combustibles solides.

C. Éléments visant à combler les lacunes

- a) Mesures appropriées pour réduire les émissions de carbone noir, de précurseurs de l'ozone qui n'ont pas encore été pris en considération, tels que le méthane, et les émissions imputables aux transports maritimes (compte dûment tenu des politiques et mesures adoptées par l'Organisation maritime internationale) ;
- b) Des assouplissements supplémentaires [, par exemple, des délais révisés] et de nouvelles approches [, par exemple, envisager la possibilité d'une ratification par étapes] visant à [surmonter les obstacles et] faciliter la ratification et la mise en œuvre du Protocole par [les Parties qui ne l'ont pas encore ratifié, notamment] les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ;
- c) Une démarche intégrée de lutte contre la pollution atmosphérique reposant sur une approche multipolluants et multieffets qui tienne compte des interactions éventuelles avec les changements climatiques, le cycle de l'azote et la biodiversité et qui permette d'atteindre de multiples objectifs, d'obtenir divers avantages et d'éviter que les mesures proposées n'aient des effets pervers qui aggravent d'autres problèmes environnementaux.

D. Contributions scientifiques et techniques

- a) Qualité et cohérence des inventaires, et en particulier des inventaires des émissions de carbone noir et des condensables présents dans les matières particulaires, y compris les coefficients d'émission ;
- b) Définition du carbone noir ;
- c) Élargissement de la surveillance et de la modélisation des effets de la pollution atmosphérique à d'autres types d'écosystèmes terrestres non forestiers ;
- d) Mise à jour des charges critiques en vue de l'analyse de l'efficacité des politiques ;
- e) Effets de la pollution atmosphérique sur la biodiversité comme base de calcul des niveaux/charges critiques ;
- f) Paramètres permettant d'évaluer les dommages causés par l'ozone aux cultures et aux écosystèmes et les interactions avec d'autres polluants et les changements climatiques ;
- g) Prise en compte des liens avec les changements climatiques et l'utilisation des terres dans les indicateurs des effets ;
- h) Analyse des coûts et des avantages, y compris les coûts de l'inaction ;
- i) Contributions supplémentaires de l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère sur l'ozone, les précurseurs de l'ozone et les matières particulaires, élaborées notamment en réponse aux questions posées par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen, et stratégies de réduction des émissions recommandées par l'Équipe spéciale pour les nouveaux travaux de modélisation ;
- j) Définition des paramètres de mesure des effets sur la santé humaine ;
- k) Analyse des tendances des émissions/concentrations/dépôts/effets à des échelles multiples, et examen de l'impact des politiques internationales sur les tendances ;
- l) Moyens de surmonter les obstacles à la mise en œuvre, y compris pour les sources existantes.

Décision 2019/5

Création du forum pour la coopération internationale en matière de pollution atmosphérique

L'Organe exécutif,

Mesurant toute l'importance de la coopération au-delà de la région de la CEE,

Rappelant la stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5, annexe) ;

Rappelant également qu'il a décidé, à sa trente-huitième session (Genève, 10-14 décembre 2018), de créer un forum collaboratif sur la réduction de la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/142, par. 68 b)),

1. *Se félicite* de la création du Forum conformément à la proposition jointe au rapport de l'Organe exécutif sur les travaux de sa trente-neuvième session (voir ECE/EB.AIR/144, annexe I) ;
2. *Invite* le Bureau à continuer d'élaborer la proposition concernant le forum ;
3. *Décide* que le Bureau continuera à diriger la mise en place du forum pendant la phase initiale, y compris l'élaboration du mandat, l'identification des pays désireux de diriger le forum, l'organisation d'une première réunion, la poursuite de la création du site Web du forum et l'établissement de relations avec les organisations internationales concernées ;
4. *Invite* les Parties, les pays et les autres participants au forum à apporter des contributions préaffectées volontaires en nature ou en espèces pour appuyer les travaux du forum.

Décision 2019/6

Mandat révisé de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions

L'Organe exécutif,

Rappelant sa décision de créer l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions (ECE/EB.AIR/29, par. 34 d)),

Prenant acte des réalisations récentes de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions, notamment :

a) Des révisions majeures du Guide des inventaires des émissions de polluants atmosphériques du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe/Agence européenne pour l'environnement (Guide EMEP/Agence européenne pour l'environnement)⁵ qui sert de référence pour l'estimation des émissions nationales et l'information à communiquer à leur sujet (publié en 2016) ;

b) L'organisation de réunions régulières du réseau d'experts de l'Équipe spéciale en vue d'harmoniser les coefficients d'émission, de définir des méthodes d'évaluation et de projection des données d'émissions et de recenser les problèmes relatifs à la communication de données sur les émissions ; la promotion d'initiatives visant à améliorer constamment la qualité des données des inventaires des émissions, telles que le processus d'examen annuel des inventaires des émissions ;

c) L'amélioration de la coopération et des travaux collaboratifs avec les groupes de parties prenantes relevant de la Convention afin de garantir que les produits du réseau d'experts de l'Équipe spéciale répondent de mieux en mieux aux besoins des utilisateurs ;

d) L'appui apporté à la mise en œuvre des obligations en matière de notification énoncées dans les directives pour la communication des données d'émission, y compris des conseils spécialisés fournis à l'Organe exécutif et au Comité d'application sur les procédures d'examen des demandes d'ajustement soumises au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) tel que modifié en 2012 ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat de l'Équipe spéciale en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5, annexe) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention⁶ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Se félicitant que la Finlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne dirigent actuellement l'Équipe spéciale,

1. *Adopte* le mandat révisé de l'Équipe spéciale, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe

⁵ Voir <https://www.eea.europa.eu/publications/emep-eea-guidebook-2016>.

⁶ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

spéciale doit remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

2. *Décide ce qui suit :*

a) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, de la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur les activités, les travaux, les réunions et les membres de l'Équipe spéciale, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour mener à bien ces tâches ;

b) L'Équipe spéciale est chargée d'exécuter les travaux qui lui sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents ;

c) L'Équipe spéciale sera composée d'experts techniques des Parties à la Convention, siégeant à titre personnel ;

d) Les réunions seront ouvertes aux représentants d'organisations intergouvernementales ou d'organisations non gouvernementales accréditées, d'associations professionnelles et d'autres organisations concernées, ainsi qu'aux chercheurs. Les coprésidents sont encouragés à inviter des spécialistes des domaines dont s'occupe l'Équipe spéciale. Dans la mesure du possible, les rapports sur les réunions tiendront compte des points de vue de tous les participants ;

e) Au cas où un pays chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, il est encouragé à en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il prévoit de cesser ses activités. Le pays chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays ou personnes concerné(e)s.

Annexe

Mandat révisé de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions

1. L'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions continuera d'assister l'EMEP en fournissant une bonne assise scientifique à la Convention et à ses Parties pour ce qui est de la communication des données relatives aux émissions de polluants atmosphériques et aux projections de ces émissions.
2. L'Équipe spéciale rendra compte de ses activités et résultats à l'Organe directeur de l'EMEP.
3. Les fonctions de l'Équipe spéciale sont les suivantes :
 - a) Étoffer les méthodes présentées dans le Guide EMEP/Agence européenne pour l'environnement en appuyant les activités réalisées pour fournir des informations actualisées tirées de la documentation et en travaillant en collaboration avec d'autres projets ; veiller à l'actualisation régulière du plan de mise à jour et d'amélioration du Guide EMEP/Agence européenne pour l'environnement afin que d'importantes mises à jour soient publiées tous les trois ou quatre ans ;
 - b) Gérer et coordonner les activités d'un réseau d'experts sur les inventaires et les projections des émissions afin de faciliter les discussions techniques entre les experts sur une diversité de sujets liés aux émissions de polluants atmosphériques ;
 - c) Organiser les réunions régulières de l'Équipe spéciale et de ses groupes d'experts afin d'offrir au réseau d'experts un cadre dans lequel mettre en commun les meilleures pratiques et échanger des informations au sujet des activités nationales et internationales menées sur les inventaires et les projections des émissions. Il s'agit notamment d'initiatives visant à harmoniser les coefficients d'émission, à mettre au point des méthodes d'évaluation et de projection des données d'émissions et à recenser les problèmes liés à la communication des données relatives aux émissions ainsi que les solutions préconisées ;
 - d) Aider les Parties à respecter leurs obligations en matière de communication des données d'émission énoncées dans les directives pertinentes. Il s'agit notamment, grâce à des conseils spécialisés, d'appuyer les initiatives qui visent à améliorer la qualité des données des inventaires des émissions, telles que le processus d'examen annuel des inventaires des émissions, et d'appuyer les procédures d'examen des demandes d'ajustement soumises au titre du Protocole de Göteborg ;
 - e) Mener des activités et des initiatives spécifiques concernant les aspects techniques des inventaires des émissions, y compris :
 - i) En mettant à jour, si nécessaire, les orientations relatives aux ajustements au titre du Protocole de Göteborg, compte tenu des observations faites par les Parties et des instructions de l'Organe exécutif ;
 - ii) En examinant la nécessité de mettre à jour les méthodes et procédures d'examen des inventaires des émissions et en veillant à ce qu'elles soient conformes aux activités menées au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
 - f) Soutenir les activités de renforcement des capacités menées au titre de la Convention dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, dans la mesure où les ressources le permettent. Il s'agit notamment d'organiser des réunions sur des sujets précis avec des experts de ces régions pendant des réunions de l'Équipe spéciale et de contribuer aux activités de renforcement des capacités et de formation dans les pays ;
 - g) Coopérer étroitement avec les autres partenaires dans le cadre de la Convention, en particulier avec les centres et les équipes spéciales de l'EMEP, l'Équipe

spéciale de l'azote réactif et l'Équipe spéciale des questions technico-économiques à travers, notamment, des ateliers conjoints et des contributions aux activités communes ;

h) Collaborer, selon que de besoin, avec des partenaires externes tels que le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention de Minamata sur le mercure, à des travaux sur des questions techniques particulières ;

i) S'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par l'Organe directeur de l'EMEP et l'Organe exécutif.

Décision 2019/7

Mandat révisé de l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée

L'Organe exécutif,

Rappelant la décision qu'il a prise à sa quatrième session (Genève, 11-14 novembre 1986) de créer l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée (ECE/EB.AIR/10, annexe III, par. 5 2)),

Prenant acte des réalisations récentes de l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée, notamment :

- a) L'analyse des incidences initiales du Protocole de Göteborg, modifié en 2012, qui fixe de nouveaux plafonds d'émission de polluants atmosphériques, y compris en ce qui concerne les particules fines ;
- b) La démonstration des avantages que peut apporter la création de synergies entre les différentes politiques de l'environnement, notamment les politiques de lutte contre les changements climatiques et contre la pollution atmosphérique ;
- c) L'évaluation des effets des forceurs climatiques à courte durée de vie sur la pollution de l'air à l'intérieur et à l'extérieur de la région de la CEE, et définition et évaluation des mesures potentielles d'atténuation des émissions de ces polluants ;
- d) L'analyse des liens existants entre les schémas de pollution atmosphérique à l'échelle mondiale, régionale et nationale et les niveaux enregistrés dans la région de la CEE, et l'évaluation des éventuelles synergies entre les mesures de lutte contre cette pollution qui pourraient être prises à différentes échelles géographiques ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat de l'Équipe spéciale en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

- a) Stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5, annexe) ;
- b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention⁷ ;
- c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Se félicitant que les Pays-Bas et la Suède dirigent actuellement l'Équipe spéciale,

1. *Adopte* le mandat révisé de l'Équipe spéciale, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale doit remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

2. *Décide* ce qui suit :

- a) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, de la mise à jour d'une

⁷ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

page Web contenant des informations sur les activités, les travaux, les réunions et les membres de l'Équipe spéciale, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour mener à bien ces tâches ;

b) L'Équipe spéciale est chargée d'exécuter les travaux qui lui sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents ;

c) L'Équipe spéciale sera composée d'experts techniques des Parties à la Convention, siégeant à titre personnel ;

d) Les réunions seront ouvertes aux représentants d'organisations intergouvernementales ou d'organisations non gouvernementales accréditées, d'associations professionnelles et d'autres organisations concernées, ainsi qu'aux chercheurs. Les coprésidents sont encouragés à inviter des spécialistes des domaines dont s'occupe l'Équipe spéciale. Dans la mesure du possible, les rapports sur les réunions tiendront compte des points de vue de tous les participants ;

e) Au cas où un pays chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, il est encouragé à en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il prévoit de cesser ses activités. Le pays chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays ou personnes concerné(e)s.

Annexe

Mandat révisé de l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée

1. L'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée continuera d'orienter les travaux du Centre pour les modèles d'évaluation intégrée (CMEI), d'examiner les résultats de ses travaux de modélisation et de faciliter l'échange des données d'expérience en matière de modélisation entre les Parties. Le CMEI et l'Équipe spéciale continueront de regrouper les informations recueillies auprès d'autres organes scientifiques relevant de l'EMEP et du Groupe de travail des effets, et d'évaluer les scénarios envisagés et le rapport coût-efficacité des stratégies de réduction, comme demandé par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen. Il s'agit entre autres d'établir des modèles d'évaluation à échelles et objectifs multiples visant à élaborer des stratégies d'action d'un bon rapport coût-efficacité qui associent des actions internationales, nationales et locales et créent des liens entre les mesures relatives à la qualité de l'air et d'autres processus stratégiques tels que la mise en œuvre des objectifs de développement durable.
2. L'Équipe spéciale rendra compte de ses activités et résultats à l'Organe directeur de l'EMEP, au Groupe de travail des effets, au Groupe de travail des stratégies et de l'examen et, si nécessaire, à l'Organe exécutif.
3. Les fonctions de l'Équipe spéciale sont les suivantes :
 - a) Orienter les travaux techniques du Centre pour les modèles d'évaluation intégrée ; examiner la qualité scientifique du modèle d'interaction et de synergie entre les gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique (modèle GAINS), et évaluer les scénarios envisagés et le rapport coût-efficacité des stratégies de réduction, à la demande de l'Organe directeur de l'EMEP ou de l'Organe exécutif ;
 - b) Intégrer dans le modèle GAINS les informations recueillies auprès d'autres organes scientifiques relevant de l'EMEP et du Groupe de travail des effets, organiser les analyses qui seront réalisées a posteriori par ces organes, et élargir le réseau scientifique de façon à inclure les données et les résultats des scénarios des modèles climatiques, énergétiques, agricoles et de transport et à alimenter en données les modèles économiques ;
 - c) Faciliter l'échange de données d'expérience sur les modèles d'évaluation intégrée entre les Parties et organiser des consultations bilatérales sur les données utilisées dans le modèle GAINS, et s'efforcer d'échanger des données d'expérience avec des pays situés en dehors de la région visée par la Convention ainsi qu'avec les gestionnaires locaux de la qualité de l'air ;
 - d) Aider les Parties qui souhaitent obtenir des conseils sur l'élaboration de scénarios et de modèles d'évaluation intégrée à trouver des experts compétents auprès d'autres Parties ;
 - e) Fournir des services d'experts aux Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, et élaborer à l'intention de ces pays des études spécifiques qui nécessitent des ressources considérables pour réunir les données nécessaires à la construction de modèles d'évaluation intégrée ;
 - f) Collaborer étroitement avec :
 - i) L'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions et le Centre des inventaires et des projections des émissions afin d'améliorer les estimations et les projections des émissions ;
 - ii) Le Centre de synthèse météorologique-Ouest et l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation, dans le but d'utiliser la dernière version du modèle des relations sources-récepteurs de l'EMEP et d'élaborer une méthode d'évaluation de l'exposition locale ;

-
- iii) L'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique et le Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique afin d'utiliser les conclusions les plus récentes concernant les relations exposition-réponse et les effets sur la biodiversité ;
- iv) L'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère pour évaluer le rapport coût-efficacité des stratégies de réduction des émissions à l'échelle de l'hémisphère ;
- g) Échanger des informations avec le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique, la Coalition pour le climat et la qualité de l'air en vue de réduire les polluants atmosphériques à courte durée de vie, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la Santé et la Banque mondiale, en vue d'encourager l'adoption à l'échelle mondiale de stratégies de protection de la santé et des écosystèmes financièrement rationnelles ;
- h) S'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par l'Organe directeur de l'EMEP et l'Organe exécutif.

Décision 2019/8

Mandat révisé de l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation

L'Organe exécutif,

Rappelant sa décision 1999/2 concernant la structure et l'organisation des travaux, par laquelle il a créé l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation (ECE/EB.AIR/68, annexe III),

Prenant acte de l'appui fourni aux Parties à la Convention par l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation, qui s'emploie notamment à :

- a) Examiner et encourager de façon permanente la création d'un réseau d'observation et d'outils de modélisation, indispensables pour la vérification des effets des mesures prises concernant la réduction des émissions de polluants ;
- b) Participer activement aux procédures d'élaboration, de révision et de mise en œuvre de la stratégie de surveillance de l'EMEP et aux débats concernant ces procédures, en coopération avec le Centre de coordination pour les questions chimiques ;
- c) Contribuer à mieux faire comprendre sur le plan scientifique les processus qui déterminent les niveaux de pollution atmosphérique en Europe, au moyen de campagnes de mesure intensives menées régulièrement ;
- d) Coordonner l'analyse comparative des outils de modélisation de l'EMEP au moyen de projets de comparaison des modèles et d'études de cas ciblées, et plus particulièrement en se concertant avec le Centre de synthèse météorologique-Est et le Centre de synthèse météorologique-Ouest ;
- e) Appuyer le partage, l'utilisation et l'évaluation de modèles de l'EMEP en tant qu'outils d'évaluation par les Parties du transport et des dépôts de polluants atmosphériques aux niveaux national et régional ;
- f) Élaborer et publier des rapports d'évaluation et des analyses des tendances concernant les concentrations et dépôts de pollution atmosphérique au cours des quarante dernières années dans la zone couverte par l'EMEP ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat de l'Équipe spéciale en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

- a) Stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5, annexe) ;
- b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention⁸ ;
- c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Se félicitant que la France et l'Organisation météorologique mondiale dirigent actuellement l'Équipe spéciale,

1. *Adopte* le mandat révisé de l'Équipe spéciale, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale doit remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les

⁸ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

2. *Décide ce qui suit :*

a) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, de la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur les activités, les travaux, les réunions et les membres de l'Équipe spéciale, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour assumer ces responsabilités ;

b) L'Équipe spéciale est chargée d'exécuter les travaux qui lui sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents ;

c) L'Équipe spéciale sera composée d'experts techniques des Parties à la Convention, siégeant à titre personnel ;

d) Les réunions seront ouvertes aux représentants d'organisations intergouvernementales ou d'organisations non gouvernementales accréditées, d'associations professionnelles et d'autres organisations concernées, ainsi qu'aux chercheurs. Les coprésidents sont encouragés à inviter des spécialistes des domaines dont s'occupe l'Équipe spéciale. Dans la mesure du possible, les rapports sur les réunions tiendront compte des points de vue de tous les participants ;

e) Au cas où un pays chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, il est encouragé à en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il prévoit de cesser ses activités. Le pays chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays ou personnes concerné(e)s.

Annexe

Mandat révisé de l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation

1. Compte tenu des dernières connaissances scientifiques acquises et des derniers progrès techniques accomplis au sein des Parties à la Convention et dans le monde, l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation continuera d'examiner les besoins et les demandes des Parties afin de contribuer à l'amélioration des outils et des bonnes pratiques qui permettent de surveiller l'état de la pollution atmosphérique et de modéliser les évolutions passées et futures des concentrations de polluants atmosphériques, des flux transfrontières et des dépôts dans la région couverte par l'EMEP.
2. L'Équipe spéciale rendra compte de ses activités et résultats à l'Organe directeur de l'EMEP.
3. Les fonctions de l'Équipe spéciale sont les suivantes :
 - a) Servir de cadre au partage de connaissances et de données d'expérience ainsi qu'aux échanges de vues et d'idées entre les Parties et formuler des recommandations portant sur des questions relatives à la qualité de l'air ainsi qu'à l'adéquation des mesures et des modèles de l'EMEP ;
 - b) Offrir aux experts nationaux et aux centres de l'EMEP la possibilité d'examiner la qualité et la représentativité des mesures et les performances des modèles (modèles de l'EMEP et modèles établis par les Parties), ainsi que les moyens de les améliorer, en tenant compte de leur champ d'application (par exemple pour les évaluations nationales de la qualité de l'air, l'évaluation des flux transfrontières et de leur influence sur la qualité de l'air et les analyses des tendances) ;
 - c) Planifier et accomplir ses travaux techniques en vue de l'application de la Stratégie de surveillance de l'EMEP, y compris en apportant une aide aux experts nationaux des Parties, en tenant compte des difficultés rencontrées au niveau national, des meilleures pratiques disponibles et des recommandations figurant dans le Manuel d'échantillonnage et d'analyse chimique de l'EMEP⁹ ;
 - d) Interpréter et évaluer les observations et les résultats des modèles portant sur les niveaux de pollution atmosphérique, analyser l'évolution temporelle et spatiale de celle-ci et contribuer à l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ;
 - e) Veiller à ce que les Parties coordonnent leurs efforts lorsqu'elles organisent et mènent des campagnes de mesure intensives et des études de cas ciblées, en suivant le traitement des données, l'interprétation des modèles et la diffusion des résultats ;
 - f) Apporter un soutien aux Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et faciliter leur participation, par exemple en ce qui concerne la création de stations de surveillance et de programmes nationaux, la réalisation d'études de cas, l'utilisation de modèles et la promotion des outils mis au point par l'EMEP dans le cadre d'ateliers et d'autres réunions spéciales ;
 - g) Collaborer avec les centres et les équipes spéciales de l'EMEP ainsi qu'avec le Groupe de travail des effets en vue d'évaluer les inventaires des émissions, d'améliorer les outils de modélisation devant servir à évaluer les modèles intégrés et les effets et d'assurer une cohérence entre les analyses à l'échelle de la région et de l'hémisphère ;
 - h) Renforcer les liens avec les programmes et infrastructures scientifiques de l'Union européenne (par exemple, le service Copernicus de surveillance de l'atmosphère et l'infrastructure de recherche européenne ACTRIS pour l'observation et l'exploration des

⁹ <https://projects.nilu.no/ccc/manual/index.html>.

aérosols, des nuages et des gaz traces réactifs), en mettant l'accent sur l'élaboration d'outils et d'évaluations régionales communes ; mener des activités communes avec des organisations et conventions européennes et internationales (par exemple l'Agence européenne pour l'environnement, le Centre commun de recherche de la Commission européenne et l'Organisation météorologique mondiale) afin de créer des synergies entre les actions menées aux niveaux régional et mondial et de contribuer ainsi au renforcement des activités nationales ;

i) S'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par l'Organe directeur de l'EMEP et l'Organe exécutif.

Décision 2019/9

Mandat révisé de l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère

L'Organe exécutif,

Rappelant sa décision 2004/4 sur la création de l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère et sa décision 2010/1 sur le mandat révisé de l'Équipe spéciale,

Prenant acte des principales réalisations de l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère, notamment :

a) L'analyse des effets, pour ce qui est des concentrations d'ozone et de particules, d'un large éventail de scénarios de réduction des émissions appliqués dans des régions étendues de l'hémisphère Nord ;

b) La promotion de l'élaboration de modèles mondiaux et de leur évaluation par rapport à un ensemble d'observations recueillies auprès de plusieurs réseaux créés à travers le monde, et développement de partenariats avec ces réseaux ;

c) L'évaluation des synergies existantes entre la modélisation régionale et mondiale, s'agissant de mettre au point des modèles d'évaluation intégrée et d'appuyer l'élaboration de politiques ;

d) L'évaluation des effets des forceurs climatiques à courte durée de vie sur la pollution de l'air à l'intérieur et à l'extérieur de la région de la CEE, et définition et évaluation des mesures potentielles d'atténuation des émissions de ces polluants ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat de l'Équipe spéciale en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5, annexe) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention¹⁰ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Se félicitant que le Canada et les États-Unis d'Amérique dirigent actuellement l'Équipe spéciale,

1. *Adopte* le mandat révisé de l'Équipe spéciale, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale doit remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

¹⁰ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

2. *Décide ce qui suit :*

a) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, de la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur les activités, les travaux, les réunions et les membres de l'Équipe spéciale, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour assumer ces responsabilités ;

b) L'Équipe spéciale est chargée d'exécuter les travaux qui lui sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents ;

c) L'Équipe spéciale sera composée d'experts techniques des Parties à la Convention, siégeant à titre personnel ;

d) Les réunions seront ouvertes aux représentants d'organisations intergouvernementales ou d'organisations non gouvernementales accréditées, d'associations professionnelles et d'autres organisations concernées, ainsi qu'aux chercheurs. Les coprésidents sont encouragés à inviter des spécialistes des domaines dont s'occupe l'Équipe spéciale. Dans la mesure du possible, les rapports sur les réunions tiendront compte des points de vue de tous les participants ;

e) Au cas où un pays chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, il est encouragé à en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il prévoit de cesser ses activités. Le pays chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays ou personnes concerné(e)s.

Annexe

Mandat révisé de l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère

1. L'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère continuera d'examiner le transport des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord et ses effets sur la qualité de l'air, la santé, les écosystèmes et les conditions climatiques à court terme au niveau régional.
2. L'Équipe spéciale rendra compte de ses activités et résultats à l'Organe directeur de l'EMEP.
3. Les fonctions de l'Équipe spéciale sont les suivantes :
 - a) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour parvenir à une meilleure compréhension des éléments suivants :
 - i) Les effets des émissions de polluants atmosphériques émanant des Parties sur la santé humaine, les écosystèmes et les changements climatiques à l'extérieur de la CEE (effets extrarégionaux) ;
 - ii) Les effets des sources d'émissions de polluants atmosphériques situées à l'extérieur de la CEE sur la réalisation des objectifs environnementaux de la Convention et de ses protocoles (influences extrarégionales) ;
 - iii) Les effets des mesures de réduction des émissions qui pourraient être appliquées dans la région de la CEE sur le transport régional et intercontinental des polluants atmosphériques, y compris les effets connexes sur la qualité de l'air, la santé, les écosystèmes et les conditions climatiques à court terme, et effets des mesures complémentaires qui pourraient être prises dans d'autres régions où les mesures d'atténuation peuvent se révéler d'un bon rapport coût- efficacité ;
 - b) Mener les activités précisées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus concernant tous les polluants et précurseurs visés par la Convention, en particulier ceux qui ont des effets transfrontières importants au niveau mondial, notamment les polluants organiques persistants et le mercure, en accordant la priorité à l'ozone troposphérique et aux aérosols ;
 - c) Diriger les travaux techniques mentionnés ci-dessus, en coordination, coopération et collaboration avec :
 - i) D'autres organes techniques relevant de la Convention, y compris l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation, l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions, l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée, l'Équipe spéciale des questions technico-économiques, et les programmes internationaux concertés relevant du Groupe de travail des effets ;
 - ii) Les organisations internationales concernées et les initiatives scientifiques en la matière, y compris le Conseil de l'Arctique, le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la Santé, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, la Coalition pour le climat et la qualité de l'air en vue de réduire les polluants atmosphériques à courte durée de vie, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Minamata sur le mercure et les autres accords et réseaux régionaux ;
 - d) Faciliter la diffusion des connaissances et des méthodes élaborées en vertu de la Convention dans d'autres régions du monde, en coopérant avec des organes relevant de la Convention et des organes externes de manière à parvenir à une compréhension

commune des problèmes de pollution atmosphérique communs et à améliorer la capacité technique nécessaire pour évaluer les solutions de réduction des émissions ;

e) S'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par l'Organe directeur de l'EMEP et l'Organe exécutif.

Décision 2019/10

Mandat révisé du Centre de coordination pour les questions chimiques

L'Organe exécutif,

Rappelant les dispositions de l'article 9 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également les dispositions du Protocole relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (Protocole EMEP),

Relevant que le Centre de coordination pour les questions chimiques, qui est l'un des trois centres internationaux coopérant dans le cadre du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), s'acquitte de ses fonctions depuis 1979, date de création de l'EMEP,

Rappelant le mandat des centres internationaux de l'EMEP (EB.AIR/GE.1/8, annexe IV), adopté à sa quatrième session (ECE/EB.AIR/10),

Conscient de la contribution du Centre à l'évaluation scientifique de l'évolution et de l'état actuel de la pollution atmosphérique dans l'ensemble de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et à l'évaluation de la mise en œuvre des protocoles à la Convention,

Prenant acte de l'appui fourni aux Parties à la Convention et à l'EMEP par le Centre de coordination pour les questions chimiques, qui s'emploie notamment à :

a) Élaborer et mettre à jour la stratégie de surveillance de l'EMEP (y compris le cadre d'assurance qualité) et aider les Parties à la mettre en œuvre afin que les données relatives à la pollution atmosphérique soient comparables et de bonne qualité dans toute la région de la CEE ;

b) Encourager et diffuser les meilleures pratiques disponibles et des recommandations pour l'application de la stratégie de surveillance de l'EMEP, en particulier par l'intermédiaire du Manuel d'échantillonnage et d'analyse chimique de l'EMEP¹¹ ;

c) Contribuer à mieux faire comprendre sur le plan scientifique les processus qui déterminent les niveaux de pollution atmosphérique en Europe, au moyen de campagnes de mesure intensives menées régulièrement ;

d) Contribuer à l'élaboration de rapports d'évaluation et d'analyses des tendances concernant les concentrations et dépôts de pollution atmosphérique au cours des quarante dernières années dans la zone couverte par l'EMEP ;

e) Mettre au point et actualiser en permanence la base de données EBAS qui regroupe les données de l'observation sur la composition chimique et les propriétés physiques de l'atmosphère ; cette base permet de recueillir, rassembler, vérifier et publier toutes les observations et mesures réalisées par les Parties à la Convention ;

f) Soutenir et aider les Parties s'agissant de l'établissement de nouveaux points d'observation, tout particulièrement en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat du Centre de coordination pour les questions chimiques en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

¹¹ Voir <https://projects.nilu.no/ccc/manual/index.html>.

a) Stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5, annexe) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention¹² ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Relevant que les dépenses annuelles des centres qui coopèrent dans le cadre de l'EMEP pour réaliser les activités inscrites au programme de travail de l'Organe directeur de l'EMEP sont couvertes conformément au Protocole EMEP, par des contributions versées par les Parties à la Convention sur la base du budget annuel de l'EMEP approuvé par l'Organe exécutif, sur recommandation de l'Organe directeur de l'EMEP :

1. *Prend note avec satisfaction* du fait que l'Institut norvégien de recherche sur l'atmosphère héberge le Centre de coordination pour les questions chimiques ;

2. *Adopte* le mandat révisé du Centre de coordination pour les questions chimiques, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que le Centre doit remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

3. *Décide* que le Centre est responsable de la communication avec les experts nationaux, de la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur ses travaux, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal ;

4. *Décide* que le Centre est chargé d'exécuter les travaux qui lui sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

¹² Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

Annexe

Mandat révisé du Centre de coordination pour les questions chimiques

1. Le Centre de coordination pour les questions chimiques continuera d'apporter une assise scientifique à la Convention pour ce qui est de la communication d'informations sur les mesures de tous les polluants et précurseurs visés par la Convention.
2. Le Centre rendra compte de ses activités et résultats à l'Organe directeur de l'EMEP.
3. Les fonctions du Centre sont les suivantes :
 - a) Mettre en place et coordonner les activités d'observation nécessaires à l'évaluation de la pollution atmosphérique dans la région géographique couverte par l'EMEP ;
 - b) Assurer et améliorer la qualité et la représentativité des observations, et pour ce faire :
 - i) Mettre au point des méthodes permettant de répondre aux besoins de l'EMEP, si elles n'existent pas ailleurs, et assurer l'harmonisation avec le Comité européen de normalisation, l'Organisation internationale de normalisation, la communauté des métrologistes, etc. ;
 - ii) Mettre au point des directives et modes opératoires normalisés relatifs aux activités de mesure et les tenir à jour, en coopération avec l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation, les structures centrales d'assurance qualité de l'Union européenne (par exemple, le réseau AQUILA (Air Quality Reference Laboratories) et le Comité européen de normalisation), l'infrastructure de recherche européenne ACTRIS pour l'observation et l'exploration des aérosols, des nuages et des gaz traces réactifs et le programme Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale ;
 - iii) Organiser des formations et effectuer des visites sur le terrain (choix de nouveaux sites, audits) et des inspections dans les laboratoires ;
 - iv) Organiser régulièrement des comparaisons interlaboratoires pour toutes les variables prévues par la stratégie de surveillance de l'EMEP, et faire le lien entre les résultats et l'utilisation et l'interprétation des données ;
 - v) Organiser des comparaisons sur le terrain et évaluer la représentativité des observations ;
 - c) Assurer et contrôler la qualité des données transmises par les Parties, et notamment :
 - i) Préparer des modèles de communication des données permettant de transmettre suffisamment de métadonnées ;
 - ii) Former et aider le personnel chargé de la communication des données ;
 - iii) Assurer le traitement technique des flux de données ; vérifier chaque jeu de données fourni, en particulier les méthodes statistiques ; inspecter visuellement les représentations graphiques des séries chronologiques, vérifier la cohérence dans le temps et l'espace ; engager des discussions bilatérales avec les fournisseurs des données aux fins de corrections et de nouvelles soumissions ;
 - d) Archiver les données d'observation et les métadonnées correspondantes et diffuser ces informations aux utilisateurs¹³, et développer l'infrastructure informatique qui

¹³ Voir <http://ebas.nilu.no>.

héberge les données, assurer un appui opérationnel dans ce domaine et donner accès aux données aux utilisateurs concernés : autres centres relevant de l'EMEP, groupes externes de modélisation et utilisateurs externes (par exemple, l'Agence européenne pour l'environnement, le programme Veille de l'atmosphère globale de l'OMM et le service Copernicus de surveillance de l'atmosphère) ;

e) Raccourcir le délai de mise à disposition des données aux utilisateurs (fourniture des données de l'EMEP en temps quasi réel) ;

f) Évaluer les données et informer les parties prenantes des résultats des activités de surveillance ;

g) Aider les Parties, les centres relevant de l'EMEP et d'autres parties prenantes à évaluer et interpréter les données ; fournir des avis d'experts sur l'utilisation des données, en tenant compte des connaissances relatives à la qualité des données et des métadonnées ; établir des rapports sur les données, en précisant l'état des observations et les principales conclusions ;

h) Contribuer aux rapports de situation de l'EMEP destinés à l'Organe directeur ; veiller aux intérêts des activités de surveillance de l'EMEP vis-à-vis de travaux menés dans d'autres cadres, dans un souci d'harmonisation et afin d'assurer une utilisation efficace des ressources et une utilisation multiple des données ; promouvoir l'utilisation des observations de l'EMEP pour appuyer l'évaluation de la pollution atmosphérique et de la répartition par source réalisée à l'échelle européenne, dans le cadre de la surveillance exigée par les directives de l'Union européenne ; rester en contact avec des organes externes qui traitent de questions similaires en Europe (l'Agence européenne pour l'environnement, la Commission pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et d'autres) ; rester en contact avec des organes externes qui traitent de questions similaires en dehors de l'Europe (le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique, le programme Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Minamata sur le mercure, des programmes régionaux en Amérique du Nord, en Asie du Sud-Est et ailleurs, menés en collaboration avec l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère) ; promouvoir les observations de l'EMEP en tant que contribution au service Copernicus de surveillance de l'atmosphère et au Système mondial des systèmes d'observation de la Terre ; et encourager la participation de groupes de recherche afin d'assurer la mise en œuvre des activités de surveillance de niveaux 2 et 3 ;

i) S'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par l'Organe directeur de l'EMEP et l'Organe exécutif.

Décision 2019/11

Mandat révisé du Centre de synthèse météorologique-Est

L'Organe exécutif,

Rappelant les dispositions de l'article 9 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également les dispositions du Protocole relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (Protocole EMEP),

Relevant que le Centre de synthèse météorologique-Est, qui est l'un des trois centres internationaux coopérant dans le cadre du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), s'acquitte de ses fonctions depuis 1979, date de création de l'EMEP,

Rappelant le mandat des centres internationaux de l'EMEP (EB.AIR/GE.1/8, annexe IV), adopté à sa quatrième session (ECE/EB.AIR/10),

Conscient de la contribution du Centre à l'évaluation scientifique de l'évolution et de l'état actuel de la pollution atmosphérique dans l'ensemble de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et à l'évaluation de la mise en œuvre des protocoles à la Convention,

Prenant acte de l'appui fourni aux Parties à la Convention et à l'EMEP par le Centre de synthèse météorologique-Est, qui s'emploie notamment à :

a) Tenir constamment à jour les outils de modélisation indispensables à la vérification des effets des mesures prises pour réduire les émissions de polluants dans la région de la CEE, en particulier les émissions de métaux lourds et de polluants organiques persistants (POP), et favoriser l'élaboration de nouveaux outils ;

b) Étendre la portée du modèle de l'EMEP à l'échelle mondiale afin d'appuyer l'évaluation des effets des métaux lourds et des POP dans l'hémisphère Nord ;

c) Contribuer à l'évaluation et à l'amélioration des données d'émission communiquées par les Parties et aider le Centre des inventaires et des projections des émissions à compléter les données sur les émissions de métaux lourds et de POP qui sont insuffisantes ;

d) Contribuer à l'élaboration de rapports d'évaluation et d'analyses des tendances concernant les concentrations et dépôts de pollution atmosphérique au cours des quarante dernières années dans la zone couverte par l'EMEP ;

e) Mener en collaboration avec les experts nationaux plusieurs études pilotes visant à déterminer la raison des écarts existant dans certains pays entre les données d'émission, les données résultant des mesures et les données résultant de la modélisation ;

e) Appuyer le partage, l'utilisation et l'évaluation des modèles de l'EMEP en tant qu'outils d'évaluation par les Parties du transport et des dépôts de pollution atmosphérique aux niveaux national et régional ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat de l'Équipe spéciale en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5, annexe) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention¹⁴ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Relevant que les dépenses annuelles des centres qui coopèrent dans le cadre de l'EMEP pour réaliser les activités inscrites au programme de travail de l'Organe directeur de l'EMEP sont couvertes conformément au Protocole EMEP, par des contributions versées par les Parties à la Convention sur la base du budget annuel de l'EMEP approuvé par l'Organe exécutif, sur recommandation de l'Organe directeur de l'EMEP :

1. *Prend note avec satisfaction* du fait que la Fédération de Russie héberge le Centre de synthèse météorologique-Est ;

2. *Adopte* le mandat révisé du Centre de synthèse météorologique-Est, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que le Centre doit remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

3. *Décide* que le Centre est responsable de la communication avec les experts nationaux, de la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur ses travaux, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal ;

4. *Décide* que le Centre est chargé d'exécuter les travaux qui lui sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

¹⁴ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

Annexe

Mandat révisé du Centre de synthèse météorologique-Est

1. Le Centre de synthèse météorologique-Est continuera d'apporter une assise scientifique à la Convention pour ce qui est de la communication d'informations sur la modélisation des métaux lourds (plomb (Pb), cadmium (Cd) et mercure (Hg)) et des polluants organiques persistants (POP), tels que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les polychlorobiphényles (PCB), les polychlorodibenzo-p-dioxines et les polychlorodibenzofurannes (PCDD/PCDF), et l'hexachlorobenzène (HCB).
2. Le Centre rendra compte de ses activités et résultats à l'Organe directeur de l'EMEP.
3. Les fonctions du Centre sont les suivantes :
 - a) Préparer des données sur les émissions anthropiques de métaux lourds et de POP aux échelles régionale (zone couverte par l'EMEP) et mondiale, y compris des données sur les paramètres auxiliaires (tels que la hauteur, la variation dans le temps et la composition chimique des émissions), pour contribuer à la modélisation opérationnelle fondée sur les jeux de données d'émission maillées fournis par le Centre des inventaires et des projections des émissions et sur les estimations d'experts ;
 - b) Préparer les données nécessaires à la modélisation des métaux lourds et des POP aux échelles régionale et mondiale, y compris des données sur la mise en suspension par le vent des poussières minérales et les concentrations atmosphériques des réactifs chimiques et des particules ;
 - c) Recueillir et traiter les données de mesure provenant de divers réseaux de surveillance et de diverses bases de données (telles que la base de données EBAS, la base de données européenne AirBase, le Global Mercury Observation System et l'entrepôt de données du Plan mondial de surveillance du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Convention de Stockholm) afin d'évaluer les performances des modèles ;
 - d) Mettre à jour les outils de modélisation en intégrant les nouveaux éléments et les paramétrages améliorés mis au point par le Centre dans le cadre de ses activités de recherche, conformément au plan de travail biennal et en collaboration avec la communauté scientifique ;
 - e) Réaliser des simulations de la dispersion des métaux lourds et des POP à l'échelle mondiale afin d'évaluer le transport intercontinental du mercure et des POP et ses effets sur les niveaux de pollution dans les pays de l'EMEP ;
 - f) Effectuer des essais et des évaluations supplémentaires pour établir les performances des modèles pour ce qui est des simulations de la concentration atmosphérique, des niveaux des dépôts et des relations source-récepteur entre les métaux lourds et les POP dans le nouveau maillage de l'EMEP ;
 - g) Évaluer la modélisation opérationnelle des niveaux de pollution par les métaux lourds (Pb, Cd et Hg) et les POP (HAP, PCB, PCDD/PCDF et HCB) dans la région de l'EMEP ;
 - h) Assurer et contrôler la qualité des résultats de la modélisation en les comparant aux mesures effectuées par l'EMEP et par d'autres réseaux de surveillance ;
 - i) Fournir un appui aux Parties à la Convention en ce qui concerne l'utilisation des résultats des évaluations des modèles et l'accès aux outils de modélisation, et, en particulier, présenter et analyser les résultats des études de cas et des autres activités de recherche menées dans les pays sur la pollution par les métaux lourds et les POP effectuées avec une résolution plus fine ;

j) Établir les rapports annuels de situation et les rapports de pays pour les pays relevant de l'EMEP et publier sur le site Web du Centre de synthèse météorologique-Est les résultats des modélisations ; développer et tenir à jour la version russe du site Web afin de faciliter l'accès à l'information des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ;

k) Continuer de collaborer avec le Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures dans le cadre de l'évaluation des niveaux de pollution par les métaux lourds en Europe, en utilisant les résultats de la modélisation et les mesures effectuées dans les mousses, et intensifier la coopération avec d'autres programmes internationaux concertés ; aider le Centre de coordination pour les effets en apportant des informations sur les dépôts de métaux lourds et de POP pour chaque écosystème en vue de l'évaluation des dépassements des charges critiques ; contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique en fournissant des données sur les substances toxiques (HAP, PCDD/PCDF, etc.) ;

l) Coopérer à la diffusion d'informations et à l'échange de données avec des organismes internationaux tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Minamata sur le mercure et la Commission pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique ;

m) Rendre compte de ses activités et de ses résultats à l'Organe directeur de l'EMEP et au Groupe de travail des effets, et participer aux réunions annuelles des équipes spéciales pertinentes (à savoir l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation et l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère) ;

n) S'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par l'Organe directeur de l'EMEP et l'Organe exécutif.

Décision 2019/12

Mandat révisé du Centre de synthèse météorologique-Ouest

L'Organe exécutif,

Rappelant les dispositions de l'article 9 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également les dispositions du Protocole relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (Protocole EMEP),

Relevant que le Centre de synthèse météorologique-Ouest, qui est l'un des trois centres internationaux coopérant dans le cadre du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), s'acquitte de ses fonctions depuis 1979, date de création de l'EMEP,

Rappelant le mandat des centres internationaux de l'EMEP (EB.AIR/GE.1/8, annexe IV), adopté à sa quatrième session (ECE/EB.AIR/10),

Conscient de la contribution du Centre à l'évaluation scientifique de l'évolution et de l'état actuel de la pollution atmosphérique dans l'ensemble de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et à l'évaluation de la mise en œuvre des protocoles à la Convention,

Prenant acte de l'appui fourni aux Parties à la Convention et à l'EMEP par le Centre de synthèse météorologique-Ouest, qui s'emploie notamment à :

a) Tenir constamment à jour les outils de modélisation indispensables à la vérification des effets des mesures prises pour réduire les émissions de polluants et à l'évaluation des flux transfrontières de la pollution atmosphérique dans la région de la CEE, et favoriser l'élaboration de nouveaux outils ;

b) Fournir au Centre pour les modèles d'évaluation intégrée des matrices source-récepteur établies chaque année afin d'alimenter le modèle d'interaction et de synergie entre les gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique (modèle GAINS) ;

c) Étendre la portée du modèle de l'EMEP à l'échelle mondiale afin d'appuyer l'évaluation des relations source-récepteur entre les régions de l'hémisphère Nord ;

d) Contribuer à l'évaluation des données d'émission communiquées par les Parties par la réalisation d'inventaires d'émissions maillées dans le modèle de l'EMEP et la comparaison des résultats avec les données d'observation ;

e) Contribuer à l'élaboration de rapports d'évaluation et d'analyses des tendances concernant les concentrations et dépôts de pollution atmosphérique au cours des quarante dernières années dans la zone couverte par l'EMEP ;

f) Étudier les méthodes permettant d'établir des liens entre les schémas de pollution atmosphérique à l'échelle régionale et locale ;

g) Appuyer le partage, l'utilisation et l'évaluation des modèles de l'EMEP en tant qu'outils d'évaluation par les Parties du transport et des dépôts de polluants atmosphériques aux niveaux national et régional ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat du Centre de synthèse météorologique-Ouest en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5, annexe) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention¹⁵ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Relevant que les dépenses annuelles des centres qui coopèrent dans le cadre de l'EMEP pour réaliser les activités inscrites au programme de travail de l'Organe directeur de l'EMEP sont couvertes conformément au Protocole EMEP, par des contributions versées par les Parties à la Convention sur la base du budget annuel de l'EMEP approuvé par l'Organe exécutif, sur recommandation de l'Organe directeur de l'EMEP :

1. *Prend note avec satisfaction* du fait que l'Institut météorologique norvégien héberge le Centre de synthèse météorologique-Ouest ;

2. *Adopte* le mandat révisé du Centre de synthèse météorologique-Ouest, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que le Centre doit remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

3. *Décide* que le Centre est responsable de la communication avec les experts nationaux, de la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur ses travaux, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal ;

4. *Décide* que le Centre est chargé d'exécuter les travaux qui lui sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

¹⁵ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

Annexe

Mandat révisé du Centre de synthèse météorologique-Ouest

1. Le Centre de synthèse météorologique-Ouest continuera d'apporter une assise scientifique à la Convention pour ce qui est de la modélisation atmosphérique des composés photochimiques, du soufre, de l'azote et des matières particulaires.
2. Le Centre rendra compte de ses activités et résultats à l'Organe directeur de l'EMEP.
3. Les fonctions du Centre sont les suivantes :
 - a) Réaliser des simulations au moyen de modèles pour suivre les progrès accomplis dans la réduction des émissions au titre des protocoles existants et appuyer la révision des protocoles et l'élaboration de nouveaux instruments, s'il y a lieu ;
 - b) Évaluer chaque année les flux transfrontières de la pollution atmosphérique dans la région de l'EMEP ; calculer les matrices source-récepteur, les concentrations atmosphériques et les champs de dépôt pour les composés photochimiques, le soufre, l'azote et les particules dans la région de l'EMEP pour l'année la plus récente où les données d'émission sont disponibles et appliquer s'il y a lieu le modèle actualisé aux données des années antérieures afin d'assurer la cohérence ;
 - c) Faire en sorte que le modèle EMEP/Centre de synthèse météorologique-Ouest demeure à la pointe de la technique ; évaluer les résultats de ce modèle en utilisant des données fournies par l'EMEP et des données de mesures provenant d'autres réseaux et projets et améliorer les méthodes (y compris la modélisation à échelles multiples) et la compréhension des processus, des paramétrages, des émissions et des liens avec les effets sur le climat et la végétation ;
 - d) Faciliter l'utilisation du modèle EMEP/Centre de synthèse météorologique-Ouest par les Parties, par exemple en le rendant accessible en ligne sous forme de logiciel libre, en le mettant à jour et en dispensant des formations à ses utilisateurs ;
 - e) Fournir des rapports annuels de pays fondés sur des résultats issus de la modélisation et mettre en ligne ces résultats, y compris des données à résolution temporelle élevée et des matrices source-récepteur, afin que les Parties puissent les utiliser pour évaluer la qualité de l'air ;
 - f) Apporter un soutien aux Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et faciliter leur participation, par exemple en établissant les rapports de pays en russe, encourager la participation des pays aux formations sur le modèle EMEP/Centre de synthèse météorologique-Ouest et les aider en ce qui concerne l'utilisation des données et des outils de l'EMEP ;
 - g) Collaborer avec les centres et équipes spéciales de l'EMEP ainsi qu'avec le Groupe de travail des effets s'agissant des points suivants : i) l'interprétation, l'évaluation et l'analyse des mesures et de la modélisation de la pollution atmosphérique, y compris en ce qui concerne le transport intercontinental ; ii) l'évaluation et l'amélioration des inventaires des émissions ; iii) l'utilisation des résultats du modèle EMEP/Centre de synthèse météorologique-Ouest dans l'évaluation intégrée ; iv) les effets préjudiciables potentiels de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement ;
 - h) Continuer de coopérer avec la Commission pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique et la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est au sujet des dépôts d'azote dans les zones marines, en mettant l'accent sur les émissions issues des transports maritimes ; étudier les possibilités de coopération entre l'EMEP et les programmes de l'Union européenne tels que le service Copernicus de surveillance de l'atmosphère, en particulier dans le cadre des évaluations régionales ; appuyer le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique dans le

cadre de la modélisation des effets des forçeurs climatiques à courte durée de vie ; contribuer au projet AeroCom de comparaison des observations et des modèles aérosols et à l'exercice AerChemMIP d'intercomparaison des modèles chimie-aérosols dans le cadre de la sixième phase du Projet d'intercomparaison de modèles couplés (CMIP6) concernant les incidences sur le climat des forçeurs climatiques à courte durée de vie ;

i) S'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par l'Organe directeur de l'EMEP et l'Organe exécutif.

Décision 2019/13

Mandat révisé du Centre pour les modèles d'évaluation intégrée

L'Organe exécutif,

Rappelant les dispositions de l'article 9 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également les dispositions du Protocole relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (Protocole EMEP),

Rappelant en outre sa décision 1999/2 concernant la structure et l'organisation des travaux, par laquelle il a créé le Centre pour les modèles d'évaluation intégrée (ECE/EB.AIR/68, annexe III),

Relevant que le Centre pour les modèles d'évaluation intégrée a fourni une assise scientifique pour ce qui est de l'élaboration de stratégies financièrement rationnelles de réduction des émissions et de Protocoles au titre de la Convention,

Conscient de la contribution du Centre à l'évaluation scientifique de l'évolution et de l'état actuel de la pollution atmosphérique dans l'ensemble de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et à l'évaluation de la mise en œuvre des protocoles à la Convention,

Prenant acte de l'appui fourni aux Parties à la Convention et à l'EMEP par le Centre pour les modèles d'évaluation intégrée, qui s'emploie notamment à :

a) Contribuer à une meilleure compréhension scientifique des processus qui déterminent les niveaux de pollution atmosphérique en Europe, et ce, moyennant l'élaboration et l'actualisation constante du modèle d'interaction et de synergie entre les gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique (modèle GAINS), un outil de modélisation qui permet des évaluations intégrées poussées des changements climatiques et de la pollution atmosphérique ;

b) Contribuer à l'élaboration de rapports d'évaluation et d'analyses des tendances concernant les concentrations et dépôts de pollution atmosphérique au cours des quarante dernières années dans la zone couverte par l'EMEP ;

c) Incorporer les résultats du modèle de dispersion atmosphérique du Centre de synthèse météorologique-Ouest et les informations les plus récentes sur les charges critiques et les flux d'ozone dans le modèle GAINS ;

d) Coopérer avec l'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique pour que l'évaluation des incidences de la pollution sur la santé dans le modèle GAINS tienne compte des découvertes scientifiques les plus récentes ;

e) Analyser les probables incidences sur la santé et les écosystèmes des évolutions actuelles de la consommation énergétique, des activités agricoles et de la production industrielle, compte tenu des effets des mesures de réduction des émissions déjà convenues ;

f) Étudier le rapport coût-efficacité de nouvelles mesures de réduction des émissions, du point de vue de leurs effets sur la santé humaine et les écosystèmes ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat du Centre pour les modèles d'évaluation intégrée en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5, annexe) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention¹⁶ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Relevant que les dépenses annuelles des centres qui coopèrent dans le cadre de l'EMEP pour réaliser les activités inscrites au programme de travail de l'Organe directeur de l'EMEP sont couvertes conformément au Protocole EMEP, par des contributions versées par les Parties à la Convention sur la base du budget annuel de l'EMEP approuvé par l'Organe exécutif, sur recommandation de l'Organe directeur de l'EMEP :

1. *Prend note avec satisfaction* du fait que l'International Institute for Applied Systems Analysis héberge le Centre pour les modèles d'évaluation intégrée ;

2. *Adopte* le mandat révisé du Centre pour les modèles d'évaluation intégrée, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que le Centre doit remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

3. *Décide* que le Centre est responsable de la communication avec les experts nationaux, de la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur ses travaux, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal ;

4. *Décide* que le Centre est chargé d'exécuter les travaux qui lui sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

¹⁶ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

Annexe

Mandat révisé du Centre pour les modèles d'évaluation intégrée

1. Le Centre pour les modèles d'évaluation intégrée continuera d'apporter une assise scientifique à la Convention pour ce qui est de l'élaboration de stratégies financièrement rationnelles de réduction des émissions qui protègent la santé humaine et la végétation contre les effets néfastes de la pollution atmosphérique. Il continuera par ailleurs d'élaborer des outils d'évaluation intégrée afin d'évaluer de manière scientifique l'évolution passée et future de la pollution atmosphérique dans la région de la CEE.
2. Le Centre rendra compte de ses activités et résultats à l'Organe directeur de l'EMEP.
3. Les fonctions du Centre sont les suivantes :
 - a) Tenir à jour, développer et harmoniser les méthodes et les outils communs qui permettent d'évaluer de manière scientifique les stratégies de réduction des émissions financièrement rationnelles et d'étudier la répartition des coûts et des avantages entre les Parties ;
 - b) Faire en sorte que le modèle GAINS demeure à la pointe s'agissant des analyses effectuées au titre de la Convention, intégrer les informations recueillies auprès des différents organes scientifiques relevant de l'EMEP et du Groupe de travail des effets dans le modèle GAINS, et organiser les analyses qui seront réalisées a posteriori par ces organes ;
 - c) Améliorer les méthodes et la compréhension des processus, des paramétrages et des liens avec les effets sur le climat, la biodiversité et la végétation ;
 - d) Renforcer la modélisation des approches multiéchelles de la gestion de la qualité de l'air, de l'échelle urbaine à l'échelle de l'hémisphère ;
 - e) Mettre à jour les bases de données du modèle GAINS sur les statistiques relatives à l'énergie et à l'agriculture, les projections par activité, les inventaires des émissions, les différentes solutions de réduction des émissions et leur coût, compte tenu des sources de données nationales et internationales les plus récentes, et consulter les experts des Parties sur ces données ;
 - f) Faciliter l'utilisation du modèle GAINS par les Parties, par exemple en rendant le modèle et ses bases de données accessibles en ligne et en dispensant des formations à ses utilisateurs ;
 - g) Apporter un soutien aux Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et faciliter leur participation, par exemple à travers des formations sur le modèle, une aide pour l'utilisation des données et outils du modèle et, dans la mesure où les ressources financières le permettent, des versions nationales du modèle ; et évaluer les scénarios envisagés et le rapport coût-efficacité des stratégies de réduction à la demande de l'Organe directeur de l'EMEP ou de l'Organe exécutif ;
 - h) Réaliser des simulations au moyen de modèles pour suivre les progrès accomplis dans la réduction des émissions au titre des protocoles existants et appuyer la révision des protocoles et l'élaboration de nouveaux instruments, s'il y a lieu ;
 - i) Collaborer étroitement avec :
 - i) L'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions et le Centre des inventaires et des projections des émissions afin d'améliorer les estimations et les projections des émissions ;
 - ii) Le Centre de synthèse météorologique-Ouest et l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation, dans le but d'utiliser la dernière version du modèle

des relations sources-récepteurs de l'EMEP et d'élaborer une méthode d'évaluation de l'exposition locale ;

iii) L'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique et le Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique afin d'utiliser les conclusions les plus récentes concernant les relations exposition-réponse et les effets sur la biodiversité ;

iv) L'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère pour évaluer le rapport coût-efficacité des stratégies de réduction des émissions à l'échelle de l'hémisphère ;

j) Échanger des informations avec le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique, la Coalition pour le climat et la qualité de l'air en vue de réduire les polluants atmosphériques à courte durée de vie, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la Santé et la Banque mondiale, en vue d'encourager l'adoption à l'échelle mondiale de stratégies financièrement rationnelles de protection de la santé et des écosystèmes ; coopérer avec la Coalition pour le climat et la qualité de l'air sur les facteurs climatiques à courte durée de vie, avec le PNUE sur les scénarios d'émissions aux échelles hémisphérique et mondiale, avec la Commission européenne sur la réalisation d'analyses approfondies destinées aux États membres de l'Union européenne, avec le Conseil de l'Arctique et le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique sur la modélisation des mesures de réduction de la pollution en faveur de l'Arctique et la modélisation des effets des facteurs climatiques à courte durée de vie, et avec la Commission pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique et la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est sur la modélisation des émissions provenant du transport maritime ;

k) S'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par l'Organe directeur de l'EMEP et l'Organe exécutif.

Décision 2019/14

Mandat révisé du Centre des inventaires et des projections des émissions

L'Organe exécutif,

Rappelant les dispositions de l'article 9 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également les dispositions du Protocole relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (Protocole EMEP),

Rappelant en outre sa décision de créer le Centre des inventaires et des projections des émissions à sa vingt-cinquième session en 2007 (ECE/EB.AIR/91, par. 27 f)) pour donner suite à la recommandation de l'Organe directeur de l'EMEP concernant la réorganisation des travaux liés aux émissions dans le cadre de l'EMEP (ECE/EB.AIR/GE.1/2007/9, annexe II),

Conscient de la contribution du Centre à l'évaluation scientifique de l'évolution et de l'état actuel de la pollution atmosphérique dans l'ensemble de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et à l'évaluation de la mise en œuvre des protocoles à la Convention,

Prenant acte de l'appui fourni aux Parties à la Convention et à l'EMEP par le Centre des inventaires et des projections des émissions, qui s'emploie notamment à :

a) Garantir que toutes les données d'émission communiquées par les Parties soient enregistrées dans une base de données, accessibles au public sur le site Web du Centre des inventaires et des projections des émissions et présentées dans des visualiseurs de données interactifs ;

b) Communiquer les résultats des vérifications initiales portant sur les inventaires des émissions (étape 1 et étape 2) aux Parties et à l'EMEP tous les ans ; organiser depuis 2008 deux cycles d'examen approfondi des inventaires des émissions, dans le cadre duquel jusqu'à 10 Parties ont été examinées chaque année et 44 au plus dans un cycle de cinq ans ; mettre au point un système pour l'examen annuel des demandes d'ajustement, dont il a la responsabilité depuis 2015, ce qui comprend l'évaluation des demandes par deux examinateurs indépendants, la présentation des recommandations de l'équipe d'experts chargée de l'examen à l'Organe directeur de l'EMEP dans un rapport d'activités et leur publication sur le site Web du Centre des inventaires et des projections des émissions ;

c) Mettre en place un système de maillage par cellules présentant une résolution spatiale fine de 0,1° x 0,1° (longitude/latitude) ; fournir annuellement des données aux responsables de la modélisation et publier des rapports techniques sur les méthodes utilisées pour compléter les données ainsi que des informations sur les écarts relevés entre les estimations d'émissions communiquées par les Parties et celles des experts pour les principaux polluants, les matières particulaires, les métaux lourds et les polluants organiques persistants ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat du Centre des inventaires et des projections des émissions en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5, annexe) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention¹⁷ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Relevant que les dépenses annuelles des centres qui coopèrent dans le cadre de l'EMEP pour réaliser les activités inscrites au programme de travail de l'Organe directeur de l'EMEP sont couvertes conformément au Protocole EMEP, par des contributions versées par les Parties à la Convention sur la base du budget annuel de l'EMEP approuvé par l'Organe exécutif, sur recommandation de l'Organe directeur de l'EMEP :

1. *Prend note avec satisfaction* du fait que l'Agence autrichienne pour l'environnement héberge le Centre des inventaires et des projections des émissions ;

2. *Adopte* le mandat révisé du Centre des inventaires et des projections des émissions, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que le Centre doit remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

3. *Décide* que le Centre est responsable de la communication avec les experts nationaux, de la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur ses travaux ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal ;

4. *Décide* que le Centre est chargé d'exécuter les travaux qui lui sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

¹⁷ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

Annexe

Mandat révisé du Centre des inventaires et des projections des émissions

1. Le Centre des inventaires et des projections des émissions continuera d'être le principal responsable de la coordination des travaux sur les émissions menés dans le cadre de l'EMEP.
2. Le Centre rendra compte de ses activités et résultats à l'Organe directeur de l'EMEP.
3. Les fonctions du Centre sont les suivantes :
 - a) Recueillir les données d'émission communiquées par les Parties à la Convention et les importer dans la base de données EMEP/Centre des inventaires et des projections des émissions ; tenir à jour et améliorer le système de bases de données EMEP/Centre des inventaires et des projections des émissions et le site Web du Centre ; adapter le système de bases de données (WebDab, RepDab) aux nouvelles obligations en matière de communication des données et aux nouveaux modes de présentation des données ; rendre les données communiquées accessibles en ligne au public ;
 - b) Contrôler chaque année la qualité des inventaires communiqués au titre de la Convention ; vérifier le respect des délais ainsi que la cohérence et l'exhaustivité des données communiquées ; planifier et organiser tous les ans un examen technique approfondi des inventaires communiqués ; améliorer régulièrement les méthodes de vérification des données d'émissions et en mettre au point de nouvelles ; mettre sur pied les équipes d'examen et assurer la communication avec les Parties ; communiquer les résultats aux Parties et à l'Organe directeur de l'EMEP ;
 - c) Élaborer des jeux de données d'émission à l'intention des responsables de la modélisation (données maillées sur les polluants relevant de l'EMEP pour la région couverte par le Programme) ; réaliser des estimations d'experts pour compléter les données manquantes et utiliser un système de maillage par cellules et des données indirectes pour la distribution spatiale des données d'émission complétées dans le nouveau maillage de l'EMEP de résolution $0,1^\circ \times 0,1^\circ$ (longitude/latitude) ; établir la distribution des émissions pour les Parties qui ne communiquent pas de données maillées ; procéder à la vérification des données maillées et pendant la période de transition, fournir également des données selon l'ancien maillage de l'EMEP de résolution 50×50 km, si demande lui en est faite ;
 - d) Aider le Comité d'application à vérifier le respect des obligations en matière de communication des données : examiner périodiquement le respect des obligations en matière de communication des données et l'évolution des émissions, en s'appuyant sur les données d'émission et les projections présentées à l'EMEP qui sont disponibles dans la base de données WebDab sur les émissions ;
 - e) Aider l'EMEP en se chargeant de l'examen des demandes d'ajustement des inventaires d'émissions ou des engagements de réduction des émissions et de tous les documents justificatifs soumis par les Parties conformément aux décisions 2012/3, 2012/4 et 2012/12 de l'Organe exécutif ; mettre sur pied les équipes d'examen et assurer la communication avec les Parties ; gérer la base de données en ligne utilisée pour stocker et analyser les ajustements approuvés et les documents justificatifs correspondants fournis par les Parties ;
 - f) Évaluer les incertitudes concernant les émissions en comparant les données communiquées au titre de la Convention avec les données d'émission émanant d'autres sources telles que le Centre commun de recherche de la Commission européenne, l'International Institute for Applied Systems Analysis, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et, dans la mesure du possible, quantifier les écarts ;

g) Collaborer étroitement avec le secrétariat, l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions et l'Agence européenne pour l'environnement en organisant des activités de renforcement des capacités (séances de formation, ateliers et visites de pays) en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale ; fournir un appui en ligne ponctuel aux experts techniques de la région ;

h) Tirer parti des travaux sur les émissions menés dans le cadre de l'EMEP ; coopérer avec les autres centres et les équipes spéciales de l'EMEP ainsi qu'avec le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique, le Ministère autrichien de l'environnement, l'Agence européenne pour l'environnement, le Centre commun de recherche de la Commission européenne et la Commission européenne ; participer aux réunions sur des questions le concernant organisées par les organisations partenaires et les organes relevant de l'EMEP ; contribuer à l'élaboration de rapports conjoints avec d'autres centres ;

i) S'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par l'Organe directeur de l'EMEP et l'Organe exécutif.

Décision 2019/15

Mandat révisé du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les cours d'eau et les lacs

L'Organe exécutif,

Rappelant les dispositions pertinentes des articles 7 et 8 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également sa décision 1999/2 concernant la structure et l'organisation des travaux,

Rappelant en outre le mandat du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les cours d'eau et les lacs (EB.AIR/WG.1/2000/4, annexe III), dont il a pris note à sa dix-huitième session (ECE/EB.AIR/71, par. 58 c)),

Rappelant sa décision 2002/1 sur le financement des activités de base, telle que modifiée par la décision 2018/8,

Prenant acte des réalisations du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les cours d'eau et les lacs, notamment :

a) La gestion d'une vaste base de données régionale sur la chimie de l'eau et l'hydrobiologie (macro-invertébrés aquatiques) dans les régions d'Europe et d'Amérique du Nord sensibles à la pollution atmosphérique ;

b) L'élaboration et le maintien de normes de qualité élevées pour ce qui est des données, grâce à la mise au point et à l'adoption d'un manuel de méthodes recommandées et à la réalisation d'un exercice annuel d'interétalonnage des analyses chimiques et d'harmonisation des classifications biologiques ;

c) La démonstration de la régénération biologique et chimique généralisée d'eaux sensibles à l'acidification après une réduction des émissions de soufre et d'azote, grâce à l'évaluation périodique des tendances en matière de chimie de l'eau et de l'hydrobiologie, démontrant que les politiques de lutte contre la pollution atmosphérique produisent l'effet escompté, mais mettant aussi en évidence le fait que beaucoup d'eaux de surface sensibles restent acidifiées ;

d) La démonstration d'une augmentation de la biodiversité aquatique consécutive à la réduction des émissions de soufre ;

e) La démonstration de la présence de mercure dans les poissons de lacs des zones septentrionales boréales, à des niveaux dépassant les limites recommandées pour la consommation humaine ; rien ne permet jusqu'à présent de conclure que les concentrations de mercure dans les poissons des lacs touchés par la pollution atmosphérique sont en baisse, ce qui signifie que la pollution au mercure demeure un sujet de préoccupation ;

f) La mise en évidence du fait que les changements climatiques risquent de retarder la régénération chimique et biologique des eaux de surface ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat du Programme en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme révisée au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/142/Add.2) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention¹⁸ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Notant avec satisfaction que l'Institut norvégien pour la recherche sur l'eau héberge le Centre du Programme et que la Norvège dirige actuellement l'Équipe spéciale du Programme,

1. *Adopte* le mandat révisé du Programme, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale du Programme et le Centre du Programme doivent remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

2. *Décide* ce qui suit :

a) Le Centre du Programme, en coopération avec le Président de l'Équipe spéciale du Programme, est responsable de la planification détaillée et de la coordination du Programme ;

b) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour mener à bien ces tâches ;

c) Au cas où un pays chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, il est encouragé à en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il prévoit de cesser ses activités. Le pays chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays ou personne(s) concerné(e)s ;

d) Le Centre du Programme est chargé de coordonner les activités relevant du Programme, y compris l'élaboration de projets techniques, la fourniture des produits à livrer conformément au plan de travail (y compris les rapports annuels et l'accès à toutes les informations et données pertinentes), la participation aux réunions pertinentes de l'Équipe spéciale, l'organisation d'ateliers techniques et d'ateliers de formation, la communication avec les experts nationaux et la fourniture d'un appui direct aux Parties, la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur le Programme et autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal ;

e) Le Centre du Programme est chargé de produire et de fournir toutes les informations et données sur les effets de la pollution atmosphérique sur les eaux de surface nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles par les Parties ;

f) Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale sont chargés d'exécuter les travaux qui leur sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

¹⁸ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

Annexe

Mandat révisé du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les cours d'eau et les lacs

1. Le Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les cours d'eau et les lacs continuera d'évaluer, à l'échelle régionale, l'intensité et l'étendue géographique des effets de la pollution atmosphérique sur les eaux de surface.
2. Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale rendront compte de leurs activités et résultats au Groupe de travail des effets.
3. Les fonctions du Centre du Programme et de l'Équipe spéciale sont les suivantes :
 - a) Planifier et diriger les travaux techniques visant à évaluer, à l'aide de données de surveillance et d'autres sources de données scientifiques :
 - i) L'intensité et l'étendue géographique des effets de la pollution atmosphérique, en particulier l'acidification, sur la chimie et la biologie des eaux de surface, y compris la biodiversité, et évaluer leur évolution dans le temps et leur répartition spatiale ;
 - ii) La répartition spatiale et l'évolution dans le temps dans les écosystèmes aquatiques des métaux lourds liés à la pollution atmosphérique, et tout particulièrement du mercure ;
 - iii) Les effets sur les écosystèmes aquatiques des polluants organiques persistants liés à la pollution atmosphérique ;
 - iv) L'incidence des facteurs de confusion associés aux effets de la pollution atmosphérique sur les eaux de surface, tels que le climat, les changements climatiques et l'utilisation des terres ;
 - b) Contribuer à :
 - i) Évaluer les effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes aquatiques en rassemblant et en examinant les publications scientifiques ;
 - ii) Mettre à jour le *Manuel des méthodes et critères de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques et des effets, risques et tendances de la pollution atmosphérique (Manual on Methodologies and Criteria for Modelling and Mapping Critical Loads and Levels and Air Pollution Effects, Risks and Trends)*¹⁹ ainsi que les documents de référence connexes en fonction des connaissances scientifiques les plus récentes ;
 - c) Promouvoir l'harmonisation internationale des pratiques de surveillance en s'employant à :
 - i) Gérer et mettre à jour un manuel méthodologique et opérationnel ;
 - ii) Effectuer chaque année un exercice d'interétalonnage des analyses chimiques et d'harmonisation des classifications biologiques ;
 - iii) Établir une base de données centralisée dotée de capacités de contrôle et d'évaluation de la qualité des données ;
 - d) Aider les Parties à poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre des méthodes décrites aux alinéas a) et b) ci-dessus, notamment les prescriptions de la nouvelle directive

¹⁹ La version la plus récente est disponible à l'adresse http://icpmapping.org/Latest_update_Mapping_Manual.

de l'Union européenne fixant des plafonds d'émissions nationaux²⁰ ; organiser la réunion annuelle de l'Équipe spéciale et inviter les Parties à y assister, à présenter leurs travaux relatifs au programme et à apporter leur contribution aux débats et à l'examen des faits nouveaux ;

e) Appuyer et encourager la participation des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale aux réunions et aux activités de l'Équipe spéciale ;

f) Collaborer avec le Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes à l'organisation de réunions et à l'évaluation des incidences de la pollution atmosphérique sur les eaux de surface ; avec d'autres organes relevant de la Convention (par exemple, le Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique, le Centre de coordination pour les effets et le Centre de synthèse météorologique-Ouest) à l'élaboration des rapports thématiques définis dans le plan de travail ;

g) Collaborer sur des questions d'intérêt commun avec des partenaires extérieurs, en particulier la Convention de Minamata sur le mercure et le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique du Conseil de l'Arctique ;

h) S'acquitter des autres tâches qui leur sont confiées par le Groupe de travail des effets et l'Organe exécutif.

²⁰ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la Directive 2003/35/CE et abrogeant la Directive 2001/81/CE, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 344, 2016, p. 1 à 31.

Décision 2019/16

Mandat révisé du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts

L'Organe exécutif,

Rappelant les dispositions pertinentes des articles 7 et 8 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également sa décision 1999/2 concernant la structure et l'organisation des travaux,

Rappelant en outre le mandat du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts (EB.AIR/WG.1/2000/4, annexe II), dont il a pris note à sa dix-huitième session (ECE/EB.AIR/71, par. 58 c)),

Rappelant sa décision 2002/1 sur le financement des activités de base, telle que modifiée par la décision 2018/8,

Prenant acte des réalisations du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts, notamment :

a) La collecte continue de données provenant de l'infrastructure à deux niveaux mise en place par les États membres pour la surveillance et la recherche concernant les écosystèmes forestiers ; amélioration continue des mesures d'assurance de la qualité sur le terrain et en laboratoire ainsi que des mesures de contrôle de la qualité des données lors de leur soumission ;

b) La diffusion et l'évaluation de données à l'appui de diverses activités de recherche relevant ou non de la Convention ;

c) L'évaluation et la comparaison conjointes des estimations des modèles du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) et des mesures sur le terrain du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts, dont ont découlé des résultats importants pour les deux programmes ; le lancement de plusieurs publications rapprochant les effets observés, les estimations des modèles de l'EMEP et les mesures sur site de l'état de l'environnement (notamment les sols) affecté par les dépôts et le climat ;

d) La conduite d'activités conjointes avec le Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes (étude intégrée) et le Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures (symptômes liés à l'ozone) ;

e) L'accentuation des efforts concernant l'évaluation des tendances à long terme à l'aide des données issues de ses diverses études (dépôts, état du houppier et causes des dommages subis par les arbres, météorologie, phénologie et indice foliaire, concentrations d'ozone et dommages causés par l'ozone, végétation basse, litière forestière, paramètres du sol et de sa solution, analyses foliaires, croissance des arbres), en tenant davantage compte des aspects spatiaux ;

f) L'appui apporté à diverses études sur les relations de cause à effet ;

g) La poursuite de l'évaluation des aspects relatifs à la biodiversité découlant des études sur le terrain du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts (mise en évidence de l'influence des dépôts d'azote) ;

h) Le renforcement de la prise en compte d'autres aspects pertinents pour les écosystèmes forestiers, par exemple les effets des changements climatiques, dans de nombreuses études sur les relations de cause à effet ;

i) La publication annuelle de vulgarisations ; la publication régulière d'un rapport technique et des contributions à diverses publications scientifiques ;

j) Le renforcement de la coopération avec l'Union européenne dans le cadre des activités relevant de la directive de l'Union européenne sur les plafonds d'émission nationaux²¹ et menées en collaboration avec le Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes, le Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique, le Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures, et le Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les cours d'eau et les lacs ;

k) L'actualisation du *Manuel de méthodes et critères d'harmonisation de l'échantillonnage, de l'évaluation, de la surveillance et de l'analyse des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts (Manual on methods and criteria for harmonized sampling, assessment, monitoring and analysis of the effects of air pollution on forests)*²² ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat du Programme en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme révisée au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/142/Add.2) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention²³ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Notant avec satisfaction que l'Institut Johann Heinrich von Thünen, un institut fédéral de recherche sur les zones rurales, les forêts et la pêche, basé à Brunswick (Allemagne), héberge le Centre du Programme et que l'Allemagne dirige actuellement l'Équipe spéciale du Programme,

1. *Adopte* le mandat révisé du Programme, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale du Programme et le Centre du Programme doivent remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

2. *Décide* ce qui suit :

a) Le Centre du Programme, en coopération avec le Président de l'Équipe spéciale du Programme, est responsable de la planification détaillée et de la coordination du Programme ;

²¹ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la Directive 2003/35/CE et abrogeant la Directive 2001/81/CE, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 344, 2016, p. 1 à 31.

²² La version la plus récente est disponible à l'adresse <http://icp-forests.net/page/icp-forests-manual>.

²³ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

b) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour mener à bien ces tâches ;

c) Au cas où un pays chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, il est encouragé à en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il prévoit de cesser ses activités. Le pays chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays ou personne(s) concerné(e)s ;

d) Le Centre du Programme est chargé de coordonner les activités relevant du Programme, y compris l'élaboration de projets techniques, la fourniture des produits à livrer conformément au plan de travail (y compris les rapports annuels et l'accès à toutes les informations et données pertinentes), la participation aux réunions pertinentes de l'Équipe spéciale, l'organisation d'ateliers techniques et d'ateliers de formation, la communication avec les experts nationaux et la fourniture d'un appui direct aux Parties, la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur le Programme et autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal ;

e) Le Centre du Programme est chargé de produire et de fournir toutes les informations et données sur les effets de la pollution atmosphérique sur les forêts nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles par les Parties ;

f) Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale sont chargés d'exécuter les travaux qui leur sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

Annexe

Mandat révisé du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts

1. Le Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts continuera de surveiller et d'évaluer les effets de la pollution atmosphérique sur l'état et le développement des écosystèmes forestiers d'Europe et de contribuer à une meilleure compréhension des relations de cause à effet dans le fonctionnement des écosystèmes forestiers de diverses parties de la région.
2. Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale rendront compte de leurs activités et résultats au Groupe de travail des effets.
3. Les fonctions du Centre du Programme et de l'Équipe spéciale sont les suivantes :
 - a) Aider les Parties à mettre en place et à exploiter leurs infrastructures de surveillance et de recherche forestières en fournissant des directives techniques et analytiques et en les faisant évoluer en permanence (par exemple en mettant à jour le *Manuel de méthodes et critères d'harmonisation de l'échantillonnage, de l'évaluation, de la surveillance et de l'analyse des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts*²⁴ et en organisant ou en soutenant des formations sur l'intercomparaison) ;
 - b) Mettre à jour et enrichir en permanence la base de données collaborative du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts, appliquer des mesures de contrôle et d'assurance de la qualité aux données communiquées par les Parties, fournir une assistance aux Parties directement et au moyen d'une documentation adéquate et encourager la diffusion de données de qualité dans le cadre de la Convention ou à l'extérieur ;
 - c) Contribuer aux travaux et publications d'autres institutions internationales (par exemple l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Réseau de surveillance des dépôts acides en Asie de l'Est) et instituts de recherche pour promouvoir la visibilité de la Convention et de ses objectifs et pour permettre de poursuivre la mise au point de techniques et stratégies d'évaluation concernant les éventuelles relations de cause à effet ;
 - d) Aider les Parties (en général) en organisant les réunions annuelles de l'Équipe spéciale, des ateliers et des activités connexes pour échanger des données d'expérience et faire des suggestions en vue de renforcer les activités de surveillance et de recherche du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts à tous les niveaux ;
 - e) Aider en particulier les Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et les inciter à renforcer les infrastructures de surveillance des forêts ou à se doter de telles structures, conformément aux normes du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts ;
 - f) Poursuivre la collaboration avec les programmes internationaux concertés ayant trait à des thèmes connexes (par exemple le Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes, le Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique et le Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures) et avec le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (notamment le Centre de synthèse météorologique-Ouest), en

²⁴ La version la plus récente est disponible à l'adresse <http://icp-forests.net/page/icp-forests-manual>.

concevant des évaluations, en organisant des manifestations scientifiques et en produisant des publications conjointement avec eux ;

g) S'acquitter des autres tâches qui leur sont confiées par le Groupe de travail des effets et l'Organe exécutif.

Décision 2019/17

Mandat révisé du Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures

L'Organe exécutif,

Rappelant les dispositions pertinentes des articles 7 et 8 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également sa décision 1999/2 concernant la structure et l'organisation des travaux,

Rappelant en outre le mandat du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures (EB.AIR/WG.1/2000/4, annexe V), dont il a pris note à sa dix-huitième session (ECE/EB.AIR/71, par. 58 c)),

Rappelant sa décision 2002/1 sur le financement des activités de base, telle que modifiée par la décision 2018/8,

Prenant acte des réalisations du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures, notamment :

a) La définition, pour la végétation (y compris les forêts), de plus de 20 niveaux critiques d'ozone fondés sur les flux – qui constituent un indicateur plus pertinent sur le plan biologique des risques d'impacts de l'ozone sur la végétation que les niveaux critiques fondés sur les concentrations – et détermination des zones les plus exposées aux effets de l'ozone ;

b) La mise en évidence des effets de l'ozone sur la végétation, y compris les interactions avec la pollution par l'azote et avec les changements climatiques, et des conséquences pour les services écosystémiques et la biodiversité, montrant que les impacts sont généralisés ;

c) La démonstration qu'aucune évolution manifeste des impacts de l'ozone sur la végétation n'a été observée au cours des deux dernières décennies, et que la pollution par l'ozone reste donc une préoccupation à l'échelle mondiale, les concentrations de fond augmentant en Europe et contribuant aux effets sur la végétation ;

d) La surveillance, depuis 1990, des concentrations de métaux lourds et d'azote dans les mousses poussant naturellement, mettant en évidence des diminutions de concentration dans de nombreuses régions d'Europe, où subsistent toutefois des points chauds de pollution par les métaux lourds et l'azote ;

e) La constatation d'une baisse considérable des concentrations de cadmium et de plomb dans les mousses depuis 1990 et, dans une moindre mesure, des concentrations de mercure, ce qui prouve le succès des politiques de lutte contre la pollution atmosphérique par les métaux lourds en Europe, la pollution au mercure demeurant préoccupante à l'échelle mondiale ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat du Programme en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme révisée au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/142/Add.2) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention²⁵ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Notant avec satisfaction que le Centre d'écologie et d'hydrologie de Bangor (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) héberge le Centre du Programme et que le Royaume-Uni dirige actuellement l'Équipe spéciale,

1. *Adopte* le mandat révisé du Programme, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale du Programme et le Centre du Programme doivent remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

2. *Décide* ce qui suit :

a) Le Centre du Programme, en coopération avec le Président de l'Équipe spéciale du Programme, est responsable de la planification détaillée et de la coordination du Programme ;

b) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour mener à bien ces tâches ;

c) Au cas où un pays chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, il est encouragé à en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il prévoit de cesser ses activités. Le pays chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays ou personne(s) concerné(e)s ;

d) Le Centre du Programme est chargé de coordonner les activités relevant du Programme, y compris l'élaboration de projets techniques, la fourniture des produits à livrer conformément au plan de travail (y compris les rapports annuels et l'accès à toutes les informations et données pertinentes), la participation aux réunions pertinentes de l'Équipe spéciale, l'organisation d'ateliers techniques et d'ateliers de formation, la communication avec les experts nationaux et la fourniture d'un appui direct aux Parties, la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur le Programme et autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal ;

e) Le Centre du Programme est chargé de produire et de fournir toutes les informations et données sur les effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles par les Parties ;

f) Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale sont chargés d'exécuter les travaux qui leur sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

²⁵ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

Annexe

Mandat révisé du Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures

1. Le Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures continuera d'étudier les effets des polluants atmosphériques sur les cultures et la végétation naturelle.
2. Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale rendront compte de leurs activités et résultats au Groupe de travail des effets.
3. Les fonctions du Centre du Programme et de l'Équipe spéciale sont les suivantes :
 - a) Planifier et diriger des travaux techniques visant à rassembler et examiner des données probantes permettant :
 - i) D'établir les effets de la pollution atmosphérique sur la végétation sur la base d'activités de surveillance, d'expériences, d'enquêtes et de publications spécialisées, y compris les effets liés aux changements climatiques, à l'échelle locale, régionale et mondiale, et d'en évaluer la distribution spatiale et l'évolution dans le temps ;
 - ii) De déterminer la distribution spatiale et l'évolution dans le temps des dépôts de polluants (par exemple, les métaux lourds, l'azote et les polluants organiques persistants) sur la végétation, en utilisant comme indicateurs biologiques des mousses poussant naturellement ;
 - b) Définir pour les végétaux de nouveaux niveaux critiques d'ozone fondés sur les flux, et les appliquer ; cartographier les zones exposées aux effets de l'ozone et présentant un risque de dépassement des niveaux critiques à l'échelle régionale et mondiale, dans les conditions climatiques actuelles et futures ; mettre à jour le *Manuel des méthodes et critères de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques et des effets, risques et tendances de la pollution atmosphérique*²⁶ et les documents de référence connexes en fonction des connaissances scientifiques les plus récentes ; rassembler et examiner les informations concernant les effets de la pollution atmosphérique sur la production alimentaire (notamment les évaluations économiques), les services écosystémiques et la biodiversité ;
 - c) Renforcer les activités de sensibilisation et former de nouveaux partenaires, dans tous les pays parties et dans d'autres pays (par exemple ceux du réseau pour l'Asie du Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures), à l'application des méthodes décrites aux alinéas a) et b) ci-dessus, et assurer la liaison avec les réseaux et programmes mondiaux relevant ou non de la Convention pour contribuer à réaliser les objectifs de développement durable ; inviter de nouveaux partenaires à assister à la réunion annuelle de l'Équipe spéciale et à des ateliers sur des thèmes spécifiques ;
 - d) Aider les Parties à poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre des méthodes décrites aux alinéas a) et b) ci-dessus, notamment les prescriptions de la nouvelle directive de l'Union européenne fixant des plafonds d'émissions nationales²⁷ ; organiser la réunion annuelle de l'Équipe spéciale et inviter les Parties à y assister, à présenter leurs travaux relatifs au programme et à apporter leur contribution aux débats et à l'examen des faits nouveaux ;

²⁶ La version la plus récente est disponible à l'adresse http://icpmapping.org/Latest_update_Mapping_Manual.

²⁷ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la Directive 2003/35/CE et abrogeant la Directive 2001/81/CE, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 344, 2016, p. 1 à 31.

e) Après le transfert, en 2014, de la coordination de l'enquête sur les mousses visant à surveiller les dépôts de certains polluants atmosphériques (voir alinéa a) ii) ci-dessus) à la Fédération de Russie, afin de renforcer la participation des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, exploiter les contacts établis au sein de ce réseau pour encourager la participation aux activités relatives à l'ozone ; traduire en russe les documents présentant un intérêt afin de stimuler le transfert de connaissances et la tenue de réunions et d'ateliers pertinents dans des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ;

f) Collaborer avec le Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts pour surveiller et modéliser les effets de l'ozone sur les forêts et surveiller les dépôts de polluants atmosphériques pertinents sur les mousses ; avec le Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique pour poursuivre l'élaboration des charges et niveaux critiques pour la végétation ; avec le Centre de synthèse météorologique-Ouest pour modéliser les effets des flux d'ozone sur la végétation et les dépôts d'azote sur les végétaux ; avec le Centre de synthèse météorologique-Est pour modéliser les dépôts de métaux lourds sur la végétation ; avec l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée et le Centre pour les modèles d'évaluation intégrée pour modéliser les flux d'ozone dans le modèle d'interaction et de synergie entre les gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique ; et avec l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère pour modéliser les effets des flux d'ozone sur la végétation à l'aide des scénarios de l'Équipe spéciale et évaluer les répercussions sur la production alimentaire et les services écosystémiques ;

g) Collaborer avec les auteurs du rapport d'évaluation de l'ozone troposphérique lancé par le Projet international d'étude de la chimie de l'atmosphère du globe pour élaborer des rapports et établir des indicateurs d'exposition à l'ozone et des doses d'ozone facilement accessibles à l'échelle mondiale ; avec la Coalition pour le climat et la qualité de l'air et de futures initiatives du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'appuyant sur l'évaluation des risques pour la végétation liés à l'exposition à l'ozone ;

h) S'acquitter des autres tâches qui leur sont confiées par le Groupe de travail des effets et l'Organe exécutif.

Décision 2019/18

Mandat révisé du Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes

L'Organe exécutif,

Rappelant les dispositions pertinentes des articles 7 et 8 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également sa décision 1999/2 concernant la structure et l'organisation des travaux,

Rappelant en outre le mandat du Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes (EB.AIR/WG.1/2000/4, annexe VI), dont il a pris note à sa dix-huitième session (ECE/EB.AIR/71, par. 58 c)),

Rappelant sa décision 2002/1 sur le financement des activités de base, telle que modifiée par la décision 2018/8,

Prenant acte des réalisations du Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes, notamment :

- a) La gestion d'une vaste base de données régionale sur les sites de référence faisant l'objet d'une surveillance intensive en Europe, utile pour évaluer à la fois la pollution atmosphérique et les effets des changements climatiques, ainsi que leurs interactions ; publication des résultats des évaluations dans des revues scientifiques de haut niveau ;
- b) La démonstration des effets complexes à long terme des dépôts de soufre et d'azote sur les variables chimiques et biologiques et leur régénération ;
- c) L'évaluation des tendances à long terme et des flux de métaux lourds dans divers milieux des écosystèmes ;
- d) La mise en évidence des effets négatifs du dépassement de la charge critique d'azote sur la richesse des espèces végétales ;
- e) La mise en place de systèmes de modélisation dynamique qui ont permis d'évaluer les effets des scénarios d'émissions et de dépôts d'azote et de soufre ;
- f) La validation des méthodes de calcul des charges critiques à l'aide de données empiriques et de la modélisation ;
- g) Une coopération étroite avec d'autres programmes internationaux concertés et le Groupe mixte d'experts de la modélisation dynamique pour réaliser une étude d'impact sur les écosystèmes et une modélisation dynamique ;
- h) La création et la gestion d'infrastructures européennes de surveillance et de recherche, en collaboration avec l'infrastructure européenne intégrée de recherche à long terme sur les écosystèmes, les zones critiques et les socioécosystèmes (eLTER RI) ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat du Programme en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

- a) Stratégie à long terme révisée au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/142/Add.2) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention²⁸ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Notant avec satisfaction que l'Institut finlandais de l'environnement, basé à Helsinki, héberge le Centre du Programme et que la Suède dirige actuellement l'Équipe spéciale,

1. *Adopte* le mandat révisé du Programme, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale du Programme et le Centre du Programme doivent remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

2. *Décide* ce qui suit :

a) Le Centre du Programme, en coopération avec le Président de l'Équipe spéciale du Programme, est responsable de la planification détaillée, de la coordination et de l'évaluation du Programme ;

b) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour mener à bien ces tâches ;

c) Au cas où un pays chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, il est encouragé à en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il prévoit de cesser ses activités. Le pays chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays ou personne(s) concerné(e)s ;

d) Le Centre du Programme est responsable de la gestion de la base de données, de la direction et de la coordination des évaluations des données ainsi que de la communication et de la diffusion des résultats du Programme ;

e) Le Centre du Programme est chargé de coordonner les activités relevant du Programme, y compris l'élaboration de projets techniques, la fourniture des produits à livrer conformément au plan de travail (y compris les rapports annuels et l'accès à toutes les informations et données pertinentes), la participation aux réunions pertinentes de l'Équipe spéciale, l'organisation d'ateliers techniques et d'ateliers de formation, la communication avec les experts nationaux et la fourniture d'un appui direct aux Parties, la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur le Programme et autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal ;

f) Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale sont chargés d'exécuter les travaux qui leur sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

²⁸ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

Annexe

Mandat révisé du Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes

1. Le Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes continuera de surveiller l'état des écosystèmes, leur évolution et les effets à long terme de la pollution atmosphérique et des changements climatiques, et de mettre au point et valider des modèles de simulation des réponses des écosystèmes.
2. Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale rendront compte de leurs activités et résultats au Groupe de travail des effets.
3. Les fonctions du Centre du Programme et de l'Équipe spéciale sont les suivantes :
 - a) Fournir des informations sur l'état des écosystèmes et en prévoir l'évolution à long terme, compte tenu des variations et de l'impact au niveau régional de certains polluants atmosphériques, une attention particulière étant accordée aux effets sur les biotes, et en particulier :
 - i) Surveiller l'état des écosystèmes naturels/semi-naturels et expliquer les changements en indiquant les facteurs environnementaux qui en sont la cause ;
 - ii) Mettre au point et valider des modèles de simulation des effets sur les écosystèmes et s'en servir pour estimer les réponses aux modifications effectives ou prévues du stress induit par la pollution ;
 - iii) Effectuer une biosurveillance pour détecter les changements et mettre au point des indicateurs du biote permettant de prévoir les modifications futures ;
 - iv) Élaborer d'autres outils permettant d'aider les utilisateurs à interpréter les données disponibles et à les utiliser dans les modèles (d'effets) ;
 - b) Fixer les priorités en ce qui concerne le réseau du Programme, les activités de surveillance et la communication des données, et rationaliser ces travaux ;
 - c) Suivre et évaluer les tendances à long terme, les stocks et les flux d'éléments et de composés présentant un intérêt prioritaire au regard de la Convention (azote et métaux lourds, par exemple), ainsi que d'autres éléments et paramètres qui sont importants pour évaluer les effets sur l'environnement (cations basiques, carbone et phosphore, par exemple) et pour répondre aux besoins internationaux en matière de données ;
 - d) Élaborer des modèles dynamiques des effets et de la régénération biogéochimiques, de l'évaluation des risques et des interactions avec les changements climatiques, en mettant l'accent sur les échelles temporelles des effets sur les écosystèmes ;
 - e) Améliorer la biosurveillance et l'évaluation des données biologiques, en particulier s'agissant de la végétation ;
 - f) Collaborer avec les programmes internationaux concertés axés sur les écosystèmes, le Centre de modélisation dynamique et le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe pour réaliser des études d'impact en utilisant les données de surveillance et la modélisation dynamique ;
 - g) Collaborer avec des partenaires extérieurs, en particulier les infrastructures européennes de recherche (Forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche/eLTER RI et LifeWatch) dans le domaine des études d'impact, de la modélisation et des infrastructures de bases de données ;
 - h) S'acquitter des autres tâches qui leur sont confiées par le Groupe de travail des effets et l'Organe exécutif.

Décision 2019/19

Mandat révisé du Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels

L'Organe exécutif,

Rappelant les dispositions pertinentes des articles 7 et 8 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également sa décision 1999/2 concernant la structure et l'organisation des travaux,

Rappelant en outre le mandat du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels (EB.AIR/WG.1/2000/4, annexe IV), dont il a pris note à sa dix-huitième session (ECE/EB.AIR/71, par. 58 c),

Rappelant sa décision 2002/1 sur le financement des activités de base, telle que modifiée par la décision 2018/8,

Prenant acte des réalisations du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels, notamment :

a) La gestion d'une vaste base de données régionale sur la pollution, le climat, la corrosion et l'encrassement dans un réseau de sites d'essais urbains, ruraux et industriels en Europe et en Amérique du Nord ;

b) L'élaboration et le maintien de normes de qualité élevées pour ce qui est de la collecte de données grâce au respect des normes pertinentes de l'Organisation internationale de normalisation, élaborées par le comité technique ISO/TC 156 et concernant l'exposition à la corrosion des matériaux et l'évaluation des effets de la corrosion ;

c) L'élaboration de fonctions dose-réponse pour la corrosion dans une situation où le dioxyde de soufre domine, de fonctions dose-réponse pour la corrosion dans une situation d'exposition à des polluants multiples et de fonctions dose-réponse pour l'encrassement de divers matériaux ;

d) L'exposition régulière de matériaux servant d'indicateurs aux fins d'évaluations périodiques des tendances (tous les trois ans) permettant de quantifier les tendances de la pollution, de la corrosion et de l'encrassement ;

e) La conduite de plusieurs études de cas sur des sites inscrits au patrimoine culturel mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et servant d'indicateurs pour surveiller les effets de la pollution atmosphérique sur les objets réels du patrimoine culturel, y compris une évaluation économique ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat du Programme en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme révisée au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/142/Add.2) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention²⁹ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Notant avec satisfaction que l'Institut suédois de recherche sur la corrosion et les métaux, situé à Stockholm, héberge le Centre du Programme et que la Suède et l'Italie dirigent actuellement l'Équipe spéciale,

1. *Adopte* le mandat révisé du Programme, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale du Programme et le Centre du Programme doivent remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

2. *Décide* ce qui suit :

a) Le Centre du Programme, en coopération avec le Président de l'Équipe spéciale du Programme, est responsable de la planification détaillée, de la coordination et de l'évaluation du Programme ;

b) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour mener à bien ces tâches ;

c) Au cas où un pays chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, il est encouragé à en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il prévoit de cesser ses activités. Le pays chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays ou personne(s) concerné(e)s ;

d) Le Centre du Programme est chargé de produire et de fournir toutes les informations quantitatives sur les effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, qu'elles soient issues de la surveillance ou de la modélisation, nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles par les Parties ;

e) Le Centre du Programme est chargé de coordonner les activités relevant du Programme, y compris l'élaboration de projets techniques, la fourniture des produits à livrer conformément au plan de travail (y compris les rapports annuels et l'accès à toutes les informations et données pertinentes), la participation aux réunions pertinentes de l'Équipe spéciale, l'organisation d'ateliers techniques et d'ateliers de formation, la communication avec les experts nationaux et la fourniture d'un appui direct aux Parties, la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur le Programme et autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal ;

f) Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale sont chargés d'exécuter les travaux qui leur sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

²⁹ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

Annexe

Mandat révisé du Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels

1. Le Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels continuera d'évaluer les effets des polluants atmosphériques sur la corrosion et l'encrassement atmosphériques des matériaux importants et d'évaluer les tendances à long terme de la corrosion et de l'encrassement imputables à la pollution atmosphérique, et poursuivra l'élaboration des fonctions dose-réponse permettant de quantifier les effets de la corrosion dans des conditions environnementales différentes afin d'étayer l'évaluation économique des dommages causés par la pollution atmosphérique.
2. Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale rendront compte de leurs activités et résultats au Groupe de travail des effets.
3. Les fonctions du Centre du Programme et de l'Équipe spéciale sont les suivantes :
 - a) Surveiller et évaluer les effets de l'environnement sur la corrosion et l'encrassement des matériaux ainsi que leurs tendances par :
 - i) La gestion et le développement d'un réseau international de sites d'essais de corrosion atmosphérique ;
 - ii) La réalisation d'évaluations périodiques de l'exposition à court terme (un an) et à long terme (quatre ans) d'échantillons de corrosion et d'encrassement ;
 - iii) La collecte et la mesure de données environnementales sur les sites d'essais, en collaboration avec les centres de liaison nationaux pour les sites d'essais, les sous-centres pour les matériaux et le sous-centre pour les données sur l'environnement ;
 - b) Déterminer les fonctions exposition-réponse pour les effets des polluants atmosphériques sur la corrosion et l'encrassement, en combinaison avec d'autres perturbations telles que les changements climatiques et les dépôts de chlorure ;
 - c) Collecter des informations sur les indicateurs utiles à l'élaboration des politiques et faciles à utiliser pour évaluer les effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, en menant des études de cas sur des sites inscrits au patrimoine culturel mondial de l'UNESCO et notamment en effectuant :
 - i) Une évaluation de l'environnement et des conditions ;
 - ii) Une évaluation des risques ;
 - iii) Une évaluation économique des dégâts causés par la corrosion et l'encrassement, en collaboration avec le sous-centre pour le patrimoine culturel en Italie ;
 - d) Étudier la pertinence des forçeurs climatique à courte durée de vie, en particulier le carbone noir, s'agissant de l'encrassement des matériaux ;
 - e) Continuer d'élaborer des procédures de modélisation et de cartographie en appuyant la mise à jour périodique du chapitre IV du *Manuel des méthodes et critères de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques et des effets, risques et tendances de la pollution atmosphérique*³⁰, s'agissant des procédures pour la cartographie des effets de la corrosion et de l'encrassement sur les matériaux, en collaboration avec le Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et

³⁰ La version la plus récente est disponible à l'adresse http://icpmapping.org/Latest_update_Mapping_Manual.

niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique ;

f) Poursuivre l'élaboration et l'amélioration des méthodes de mesure des effets de la pollution de l'air sur les matériaux, en coopération avec les organismes de normalisation ne relevant pas de la Convention compétents, tels que le comité ISO/TC 156 Corrosion des métaux et alliages de l'Organisation internationale de normalisation ;

g) S'acquitter des autres tâches qui leur sont confiées par le Groupe de travail des effets et l'Organe exécutif.

Décision 2019/20

Mandat révisé du Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique

L'Organe exécutif,

Rappelant les dispositions pertinentes des articles 7 et 8 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également sa décision 1999/2 concernant la structure et l'organisation des travaux,

Rappelant en outre le mandat du Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique (EB.AIR/WG.1/2000/4, annexe VII), dont il a pris note à sa dix-huitième session (ECE/EB.AIR/71, par. 58 c)),

Rappelant sa décision 2002/1 sur le financement des activités de base, telle que modifiée par la décision 2018/8,

Prenant note de la stratégie à long terme pour les activités relatives aux effets (ECE/EB.AIR/2009/17), adoptée à sa vingt-huitième session (ECE/EB.AIR/99, par. 25 b)),

Prenant également note des directives pour la publication d'informations sur la surveillance et la modélisation des effets de la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/2008/11, ECE/EB.AIR/WG.1/2008/16/Rev.),

Prenant acte des réalisations du Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique et du Groupe mixte d'experts de la modélisation dynamique, notamment :

a) L'élaboration et la mise à jour de méthodes et bases de données relatives aux charges et niveaux critiques, afin d'évaluer le risque que posent pour les écosystèmes l'acidification, l'eutrophisation et les métaux lourds. L'approche a été élargie aux méthodes de modélisation dynamique pour permettre la simulation et l'évaluation de l'évolution temporelle de ces risques jusqu'aux futures années cibles ;

b) L'étude de méthodes d'élaboration de charges critiques pour la biodiversité, afin d'évaluer les effets des dépôts de soufre et d'azote sur les critères de biodiversité en général et sur la présence d'espèces végétales en particulier ;

c) La compilation, par le Centre de coordination pour les effets, de données nationales sur les charges critiques transmises par les centres nationaux de liaison, dans une base de données sur les charges critiques en matière d'acidification, d'eutrophisation et de biodiversité, moyennant l'utilisation de méthodes qui permettent de combler les lacunes et la collecte d'informations de base pour les pays européens parties qui ne fournissent pas leurs données nationales sur les charges critiques ; les données pour le Canada et les États-Unis d'Amérique ont été recueillies et compilées par le Centre de coordination pour les effets afin de compléter la couverture géographique de la Commission économique pour l'Europe ;

d) L'élaboration de méthodes tenant compte de la dynamique des réponses des écosystèmes à la pollution atmosphérique, en particulier le rôle de la biodiversité, les décalages dans le temps ainsi que les interactions avec les changements climatiques et les changements d'affectation des terres ;

e) La mise au point de méthodes et d'orientations pour la modélisation et la cartographie, décrites dans les rapports du Centre de coordination pour les effets, dans des

publications scientifiques et des documents officiels soumis au titre de la Convention aux sessions annuelles communes du Groupe de travail des effets et de l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe ;

f) La mise à jour et la publication du *Manuel des méthodes et critères de modélisation et de cartographie des charges et des niveaux critiques et des effets, risques et tendances de la pollution atmosphérique*³¹, qui décrit les méthodes de modélisation et de cartographie. Le manuel présente des indicateurs harmonisés permettant d'établir les niveaux et charges critiques ainsi que des méthodes pour évaluer les effets de l'acidification, de l'eutrophisation, des métaux lourds, de l'ozone et des matières particulaires sur les écosystèmes terrestres et aquatiques, les cultures ou les matériaux de construction. Il a été mis à jour en collaboration avec le Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures et le Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels ;

g) Le recensement, dans la région de la Commission économique pour l'Europe, des zones nationales et régionales présentant un dépassement des charges critiques, et l'évaluation de l'ampleur de ces dépassements, en collaboration avec le Centre pour les modèles d'évaluation intégrée, le Centre de synthèse météorologique-Est et le Centre de synthèse météorologique-Ouest ;

h) L'appui apporté au Groupe de travail des effets, au Groupe de travail des stratégies et de l'examen et à l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée, moyennant la fourniture de conseils scientifiques quant à l'utilisation et l'interprétation des données et des méthodes de modélisation relatives aux niveaux et charges critiques ; la mise à disposition de cartes de dépassement comprenant des informations complètes sur les effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes, aux fins de l'interprétation de l'efficacité des politiques et des analyses coûts-avantages ; la communication d'informations sur la réponse des écosystèmes dans le temps et les scénarios envisagés ;

i) La communication des données produites au titre du Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique, conformément à la décision 2006/1 relative à la communication des données recueillies au titre de la Convention (ECE/EB.AIR/89/Add.1) ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat du Programme en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme révisée au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/142/Add.2) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention³² ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Prenant note de la recommandation du Groupe de travail des effets visant à transformer le Groupe mixte d'experts de la modélisation dynamique en un centre de programme relevant du Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique, à compter du 1^{er} janvier 2020,

³¹ La version la plus récente est disponible à l'adresse http://icpmapping.org/Latest_update_Mapping_Manual.

³² Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

Notant avec satisfaction que l'Agence allemande de l'environnement, basée à Dessau (Allemagne), héberge le Centre de coordination pour les effets, que la France continue de diriger l'Équipe spéciale et que l'Institut suédois de recherche environnementale, basé à Stockholm (Suède), a proposé d'héberger le Centre de la modélisation dynamique,

1. *Adopte* le mandat révisé du Programme, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale du Programme et les Centres du Programme doivent remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

2. *Décide* ce qui suit :

a) Les Centres du Programme, en coopération avec le Président de l'Équipe spéciale du Programme, sont responsables de la planification détaillée, de la coordination et de l'évaluation du Programme ;

b) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour mener à bien ces tâches ;

c) Au cas où un pays chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, il est encouragé à en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il prévoit de cesser ses activités. Le pays chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays ou personne(s) concerné(e)s ;

d) Les Centres du Programme et le Président de l'Équipe spéciale sont chargés d'exécuter les travaux qui leur sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

Annexe

Mandat révisé du Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique

1. Le Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique continuera de fournir au Groupe de travail des effets, à l'Organe exécutif et à d'autres organes subsidiaires, des informations complètes sur : les niveaux et charges critiques de certains polluants ainsi que leurs dépassements ; l'élaboration et l'application d'autres méthodes pour les approches fondées sur les effets ; et l'établissement de modèles et de cartes des effets actuels de la pollution atmosphérique et de leurs tendances.
2. Les Centres du Programme et le Président de l'Équipe spéciale rendront compte de leurs activités et résultats au Groupe de travail des effets.
3. Les fonctions communes de l'Équipe spéciale du Programme, du Centre de coordination pour les effets et du Centre de la modélisation dynamique sont les suivantes :
 - a) Collaborer avec les centres nationaux de liaison et leur fournir des orientations sous la forme d'informations complètes sur :
 - i) Les niveaux et charges critiques et le risque de dépassement pour certains polluants, et les effets au regard des critères pertinents du milieu naturel ;
 - ii) Les modèles et les cartes des effets actuels et des tendances de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes terrestres et aquatiques dans la région de la Commission économique pour l'Europe ;
 - b) Organiser des réunions et ateliers annuels, selon qu'il convient, afin de partager avec toutes les Parties, en particulier les Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, les connaissances sur les charges critiques et les méthodes de modélisation qui tiennent compte des risques pour les écosystèmes terrestres et aquatiques ;
 - c) Exécuter les tâches adoptées dans le volet scientifique du plan de travail de la Convention, établi par le Groupe de travail des effets et l'Organe exécutif, pour autant que des fonds suffisants soient disponibles ;
 - d) Apporter une aide au Groupe de travail des effets, au Groupe de travail des stratégies et de l'examen et à l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée, moyennant la fourniture de conseils scientifiques quant à l'utilisation et l'interprétation des données et des méthodes de modélisation relatives aux niveaux et charges critiques ;
 - e) Collaborer avec d'autres Programmes internationaux concertés pour mieux comprendre les écosystèmes terrestres et aquatiques, mettre au point des relations dose-réponse les concernant, promouvoir la participation de toutes les Parties et de tous les organes de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance concernés et chercher comment exploiter les connaissances et informations recueillies collectivement dans le cadre commun des modèles atmosphériques dynamiques ;
 - f) Collaborer avec le Centre pour les modèles d'évaluation intégrée et l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée pour élaborer et évaluer des scénarios de pollution, et avec le Centre de synthèse météorologique-Est et le Centre de synthèse météorologique-Ouest du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe pour compiler des cartes de dépôts afin de pouvoir calculer les charges critiques et leurs dépassements ;

g) Élaborer et appliquer d'autres méthodes pour les approches fondées sur les effets, notamment par les activités suivantes :

i) Étude des échelles temporelles et des décalages dans le temps des réponses aux variations de la pollution atmosphérique ;

ii) Conception de nouveaux modèles atmosphériques dynamiques décrivant la réponse dans le temps ;

iii) Modélisation des effets sur les indicateurs pertinents de la biodiversité, et des effets possibles sur certains services écosystémiques, en collaboration avec d'autres entités du Groupe de travail des effets ;

h) Initier et faciliter la coopération entre :

i) Les groupes de recherche et les organisations qui relèvent de la Convention et les autres, afin d'augmenter la visibilité et d'élargir les possibilités d'exploitation des résultats de la modélisation des charges critiques et de leurs dépassements, obtenus par le Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique, de façon efficace et rentable. La collaboration avec des partenaires externes à la Convention concerne, en particulier, le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Convention sur la diversité biologique et l'Union européenne ;

ii) Le Groupe de travail des effets et les groupes et réseaux de recherche tels que le réseau eLTER et LifeWatch, qui œuvrent à la mise au point et à l'application de modèles dynamiques des effets de la pollution atmosphérique, des changements climatiques et de l'utilisation des terres à l'extérieur du Groupe de travail des effets ;

i) S'acquitter des autres tâches qui leur sont confiées par le Groupe de travail des effets et l'Organe exécutif.

4. Les fonctions de l'Équipe spéciale sont les suivantes :

a) Planifier, organiser et évaluer les activités du Programme ; examiner et évaluer les méthodes et banques de données relatives aux niveaux et charges critiques et à leurs dépassements, ainsi que les (tendances des) risques d'effets sur les indicateurs pertinents de la santé des écosystèmes terrestres et aquatiques ;

b) Décrire les méthodes de modélisation et de cartographie dans le *Manuel des méthodes et critères de modélisation et de cartographie des charges et des niveaux critiques et des effets, risques et tendances de la pollution atmosphérique*³³ ;

c) Formuler des recommandations concernant le perfectionnement des approches fondées sur les effets et les besoins futurs en matière de modélisation et de cartographie.

5. Les fonctions du Centre de coordination pour les effets sont les suivantes :

a) Établir et gérer des bases de données pour le calcul des charges critiques et de leurs dépassements, et l'établissement des cartes correspondantes pour toute la région de la Commission économique pour l'Europe, dans le cadre du Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique, et fournir des orientations techniques quant à l'utilisation et l'interprétation des données relatives aux charges critiques et à leurs dépassements ;

b) Appliquer, dans les méthodes de modélisation, les connaissances établies sur les effets des principaux polluants atmosphériques sur le milieu naturel, y compris les informations issues d'échanges avec d'autres entités de la Convention et groupes de recherche sur les relations dose-réponse évaluées, afin de protéger les écosystèmes ;

³³ La version la plus récente est disponible à l'adresse http://icpmapping.org/Latest_update_Mapping_Manual.

c) Appuyer l'élaboration de modèles atmosphériques dynamiques qui décrivent la réponse dans le temps des indicateurs pertinents de la biodiversité, en collaboration avec d'autres programmes internationaux concertés et le Centre de la modélisation dynamique ;

d) Appliquer des méthodes pour les approches fondées sur les effets, y compris la modélisation dynamique et la modélisation des effets sur les indicateurs pertinents de la biodiversité ;

e) Organiser périodiquement des séances de formation et des ateliers afin d'aider les centres nationaux de liaison dans leurs travaux ;

f) Gérer et mettre à jour les bases de données pertinentes et servir de centre d'échanges d'informations pour la collecte des données relatives aux niveaux et charges critiques et l'échange de ces données entre les Parties et les organes de la Convention ;

g) Produire les informations et données nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles, s'agissant des indicateurs de la santé des écosystèmes naturels, y compris les charges critiques et leurs dépassements.

6. Les fonctions du Centre de la modélisation dynamique sont les suivantes :

a) Mettre au point et promouvoir des méthodes axées sur la modélisation dynamique, afin de compléter les travaux d'évaluation des effets sur les écosystèmes, en collaboration avec toutes les entités du Groupe de travail des effets ;

b) Élaborer, tester et mettre au point des indicateurs de biodiversité adaptés, à l'aide de modèles dynamiques qui peuvent être utilisés pour le calcul des charges critiques, en étroite collaboration avec le Centre de coordination pour les effets, l'Équipe spéciale du Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique et d'autres programmes internationaux concertés ;

c) Recenser les lacunes dans la modélisation des effets sur les écosystèmes au titre du Groupe de travail des effets et proposer des domaines où une action complémentaire serait utile ;

d) Créer et gérer le site Web commun du Groupe de travail des effets, en vue de rendre tous les travaux du Groupe accessibles à partir d'un seul point d'entrée ;

e) Faciliter la coopération entre le Groupe de travail des effets et les groupes de recherche et les organisations qui ne relèvent pas de la Convention afin d'augmenter la visibilité et d'élargir les possibilités d'exploitation des résultats obtenus par le Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique en particulier et par d'autres programmes internationaux concertés, de façon efficace et rentable ;

f) Promouvoir la participation de toutes les Parties et de tous les organes de la Convention concernés et chercher comment exploiter les connaissances et informations recueillies collectivement dans le cadre commun des modèles atmosphériques dynamiques ;

g) Établir des liens entre les groupes de la surveillance à long terme et ceux chargés de l'élaboration de modèles atmosphériques dynamiques, relevant de la Convention.

Décision 2019/21

Mandat révisé de l'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique

L'Organe exécutif,

Rappelant les dispositions pertinentes des articles 7 et 8 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également sa décision 1999/2 concernant la structure et l'organisation des travaux,

Rappelant en outre le mandat de l'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique (EB.AIR/WG.1/2000/4, annexe VIII), dont il a pris note à sa dix-huitième session (ECE/EB.AIR/71, par. 58 c)),

Rappelant sa décision 2002/1 sur le financement des activités de base, telle que modifiée par la décision 2018/8,

Prenant acte des réalisations de l'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique, notamment :

a) L'apport de preuves scientifiques des conséquences sanitaires des polluants atmosphériques transfrontières à longue distance en produisant une série de rapports d'évaluation sanitaire par polluant : polluants organiques persistants (2003) ; matières particulaires, ozone et dioxyde d'azote (2003) ; matières particulaires (2006) ; métaux lourds (2007) ; matières particulaires issues de diverses sources (2007) ; ozone (2008) ; carbone noir (2012) ; et chauffage domestique au bois et au charbon (2015) ;

b) La tenue de plus de 20 réunions annuelles qui ont permis aux Parties d'échanger des informations sur leurs politiques et activités récentes en matière de santé et de lutte contre la pollution atmosphérique ;

c) La communication de comptes rendus sur les progrès de la recherche concernant les effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;

d) La contribution au renforcement des capacités des Parties et à la mise en œuvre effective des protocoles existants et de leurs révisions ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat de l'Équipe spéciale mixte en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme révisée au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/142/Add.2) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention³⁴ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Notant avec satisfaction que le Centre européen de l'environnement et de la santé de l'Organisation mondiale de la Santé continue de diriger l'Équipe spéciale mixte, et que celle-ci remplit son rôle de Centre de travaux sur les effets de la pollution atmosphérique sur la santé,

³⁴ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

1. *Adopte* le mandat révisé de l'Équipe spéciale mixte, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale mixte doit remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

2. *Décide* ce qui suit :

a) L'Équipe spéciale mixte se composera d'experts désignés par les Parties à la Convention ;

b) L'organisation chef de file est responsable de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale mixte, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, de la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur les activités, les travaux, les réunions et les membres de l'Équipe spéciale mixte ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale mixte sont nommés par l'organisation chef de file pour mener à bien ces tâches ;

c) Au cas où l'organisation chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, elle est encouragée à en informer le secrétariat dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle elle prévoit de cesser ses activités. L'organisation chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays, organisations ou personnes concerné(e)s ;

d) L'Équipe spéciale mixte est chargée de produire et de fournir toutes les informations et données sur les effets de la pollution atmosphérique sur la santé nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles par les Parties ;

e) L'Équipe spéciale mixte est chargée d'exécuter les travaux qui lui sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

Annexe

Mandat révisé de l'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique

1. L'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique continuera d'évaluer les effets sur la santé de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et de produire les informations nécessaires à ce sujet. Ces évaluations visent à quantifier les risques de la pollution atmosphérique transfrontière pour la santé humaine et à permettre de définir des priorités pour orienter les futures stratégies de surveillance et de réduction de la pollution.
2. L'Équipe spéciale mixte rendra compte de ses activités et résultats au Groupe de travail des effets.
3. Les fonctions de l'Équipe spéciale mixte sont les suivantes :
 - a) Quantifier les effets sur la santé de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ;
 - b) Étoffer la base de connaissances en consolidant les éléments qui établissent les conséquences sanitaires de l'exposition à la pollution atmosphérique et en cernant les nouveaux problèmes relatifs à la santé ;
 - c) Offrir aux Parties une tribune et des services d'experts leur permettant d'échanger des informations sur les travaux de recherches récents, des données d'expérience et des propositions en ce qui concerne les conséquences sanitaires de la pollution atmosphérique ;
 - d) Aider les Parties à quantifier les effets de la pollution atmosphérique transfrontière sur la santé et à définir des priorités pour orienter les futures stratégies de surveillance et de réduction ;
 - e) Faciliter la communication entre Parties sur les risques que présente pour la santé l'exposition à la pollution atmosphérique ;
 - f) Contribuer au renforcement des capacités en matière de quantification des effets de la pollution atmosphérique sur la santé et d'évaluation des avantages sanitaires que présente la réduction de cette pollution en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale, en élaborant un programme d'enseignement et en encourageant l'utilisation d'outils de quantification des effets sur la santé ;
 - g) Coopérer avec le Groupe de travail des effets et le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe en ce qui concerne les outils et moyens permettant de faciliter la rationalisation des méthodes suivies pour évaluer les effets de la pollution atmosphérique ;
 - h) Collaborer avec le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe pour évaluer la dangerosité des polluants atmosphériques dans la région ;
 - i) Collaborer avec d'autres processus et organisations (le Processus Environnement et Santé, Santé 2020, l'Accord de Paris, les objectifs de développement durable et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour mettre en évidence et créer des synergies ;
 - j) S'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par le Groupe de travail des effets et l'Organe exécutif.

Décision 2019/22

Modification de la décision 2002/1 relative au financement des activités de base

L'Organe exécutif,

Rappelant sa décision 2002/1 sur le financement des activités de base, telle que modifiée par la décision 2018/8,

Conscient qu'il importe de poursuivre l'élaboration et la promotion de méthodes qui tiennent compte de la dynamique des réponses des écosystèmes à la pollution atmosphérique, s'agissant notamment du rôle de la biodiversité, des décalages dans le temps et des interactions avec les changements climatiques et les changements d'affectation des terres,

Prenant note de la recommandation formulée par l'Organe directeur de l'EMEP et le Groupe de travail des effets à leur cinquième session conjointe (ECE/EB.AIR/GE.1/2019/2–ECE/EB.AIR/WG.1/2019/2) visant à transformer le Groupe mixte d'experts de la modélisation dynamique en centre international désigné au titre du Programme international concerté sur la modélisation et la cartographie,

Notant avec satisfaction que la Suède dirige le Groupe mixte d'experts depuis 2000,

Prenant note du fait que l'institution qui accueille le Centre de coordination du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts a changé,

Rappelant qu'il a demandé au secrétariat de présenter un barème révisé des contributions recommandées sur la base du plus récent barème des quotes-parts de l'ONU (ECE/EB.AIR/142, par. 71 i)),

Décide d'apporter les modifications ci-après à sa décision 2002/1 :

1. À l'appendice I,

a) Après les mots « Centre de coordination principal du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts », les mots « *au Centre fédéral de recherche sur la foresterie et les produits forestiers, Hambourg (Allemagne)* » sont remplacés par « *à l'Institut Johann Heinrich von Thünen, Institut fédéral de recherche sur les zones rurales, les forêts et la pêche, Eberswalde (Allemagne)* » ;

b) Le texte « Centre de modélisation dynamique : *À l'Institut suédois de recherche sur l'environnement, Stockholm (Suède)* » vient s'ajouter à la fin de la liste ;

2. À l'appendice II, le tableau existant est remplacé par le suivant :

Barème des contributions recommandé

(Ce barème est celui dont il est question au paragraphe 5)

<i>Parties à la Convention^a</i>	<i>Quote-part en pourcentage</i>
<i>Pays non membres de l'Union européenne</i>	
Albanie	0,022
Arménie	0,020
Azerbaïdjan	0,137
Bélarus	0,137
Bosnie-Herzégovine	0,033
Fédération de Russie	6,710
Géorgie	0,022
Islande	0,078

<i>Parties à la Convention^a</i>	<i>Quote-part en pourcentage</i>
Kazakhstan	0,497
Kirghizistan	0,006
Liechtenstein	0,025
Macédoine du Nord	0,020
Monaco	0,031
Monténégro	0,011
Norvège	2,104
République de Moldova	0,008
Serbie	0,078
Suisse	3,212
Turquie	3,825
Ukraine	0,159
<i>Pays de l'Union européenne</i>	
Allemagne	16,992
Autriche	1,889
Belgique	2,291
Bulgarie	0,128
Chypre	0,100
Croatie	0,215
Danemark	1,546
Espagne	5,988
Estonie	0,109
Finlande	1,175
France	12,352
Grèce	1,021
Hongrie	0,575
Irlande	1,035
Italie	9,227
Lettonie	0,131
Lituanie	0,198
Luxembourg	0,187
Malte	0,047
Pays-Bas	3,784
Pologne	2,238
Portugal	0,977
Roumanie	0,552
Royaume-Uni	12,743
Slovaquie	0,427
Slovénie	0,212
Suède	2,528
Tchéquie	0,868
Union européenne	3,33
Total	100,00

^a Canada et États-Unis d'Amérique : contributions volontaires.

Décision 2019/23

Amendement de l'annexe VII du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique tel que modifié le 4 mai 2012

Les Parties au Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique tel que modifié le 4 mai 2012, réunies à l'occasion de la trente-neuvième session de l'Organe exécutif,

Décident de modifier comme suit l'annexe VII du Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), tel que modifié le 4 mai 2012 :

Article premier Amendement de l'annexe VII

Au paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2019 » sont remplacés par « 31 décembre 2024 ».

Article 2 Entrée en vigueur

Conformément au paragraphe 7 de l'article 13 *bis* du Protocole, pour les Parties ayant accepté la procédure définie dans ce paragraphe, le présent amendement prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément au paragraphe 7 a) de l'article 13 *bis* du Protocole modifié à l'expiration du délai d'un an à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission l'a communiqué à toutes les Parties, pour autant qu'au moins 16 Parties n'aient pas soumis de notification.

Pour les Parties qui n'ont pas accepté la procédure prévue au paragraphe 7 de l'article 13 *bis* du Protocole, le présent amendement prend effet conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 *bis*.
